
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

► **L'agrément des agents territoriaux**

► **Actualité réglementaire :**

La modification du statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

La création de la spécialité « sanitaire et sociale » dans le troisième concours des rédacteurs territoriaux

Les conditions d'emploi des agents de police et des gardes champêtres recrutés par les EPCI

Les précisions relatives au congé de paternité

CIG petite couronne



LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne
de la région Ile-de-France**
157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction
Jean-Marc Dudézert

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**
Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2003

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

L'agrément des agents territoriaux	3
------------------------------------	---

STATUT AU QUOTIDIEN

Actualité réglementaire :

La modification du statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux	20
---	----

La création de la spécialité « secteur sanitaire et social » dans le troisième concours des rédacteurs territoriaux	26
---	----

Les conditions d'emploi des agents de police municipale et des gardes champêtres par les EPCI	27
---	----

Les précisions réglementaires relatives au congé de paternité	29
---	----

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	23
----------	----

* Documents parlementaires	33
----------------------------	----

* Chronique de jurisprudence	35
------------------------------	----

* Presse et livres	37
--------------------	----

TEXTES INTEGRAUX

* Jurisprudence	43
-----------------	----

* Réponses aux questions écrites	46
----------------------------------	----

nouvelle rubrique

Les Lettres de la F.P.T. sur internet*

En partenariat avec la Direction Générale des Collectivités Locales du ministère de l'intérieur, le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne diffuse depuis le 24 mars 2003 dans BIP une sélection de Lettres de la F.P.T.

Ces lettres, diffusées sur support papier depuis plusieurs années aux préfetures et sous-préfetures, expriment l'interprétation ministérielle du droit statutaire en répondant à des questions récurrentes et significatives dans ce domaine.

274 lettres ont ainsi été sélectionnées et mises à jour. Elles sont consultables selon trois modes de recherche différents :

- ▶ Recherche des lettres relatives à un thème
- ▶ Recherche sur le numéro des lettres
- ▶ Recherche par mot(s) dans les lettres

* par abonnement

www.cig929394.fr

DOSSIER

L'agrément des agents territoriaux

Les conditions d'accès et de nomination aux emplois publics sont énumérées aux articles 5 et 5 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. De plus, les fonctionnaires doivent satisfaire aux épreuves de sélection et de recrutement prévues par les statuts particuliers des différents cadres d'emplois.

Outre ces conditions générales et particulières de recrutement, les textes législatifs ou réglementaires peuvent prévoir des formalités supplémentaires conditionnant la nomination à certains emplois ou plus simplement l'exercice de certaines fonctions.

Pour la fonction publique territoriale, la réglementation actuellement en vigueur prévoit des formalités préalables de ce type pour les agents exerçant les fonctions suivantes :

- les agents exerçant des pouvoirs de police,
- les agents participant aux activités d'enseignement dans les établissements scolaires publics,
- les agents exerçant la profession d'assistante maternelle.

L'exercice de pouvoirs de police par certains fonctionnaires impose des formalités d'agrément et/ou d'assermentation selon les cas.

Il en est ainsi pour l'accès aux cadres d'emplois de la filière police municipale et l'exercice des missions correspondantes. Une procédure obligatoire d'agrément de l'agent territorial par une ou plusieurs autorités distinctes de celle qui a prononcé la nomination, ainsi qu'une prestation de serment devant un juge, l'assermentation, sont nécessaires.

L'autorité territoriale peut également commissioner un agent, c'est-à-dire lui confier expressément telle ou telle mission en application d'une disposition législative ou réglementaire spéciale comme il en existe par exemple dans le code rural, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme ou le code de santé publique. Il est prévu dans certaines réglementations que ces agents soient également assermentés.

Il s'agit donc tantôt d'un agrément conditionnant la nomination, tantôt d'un agrément limité à l'exercice de certaines fonctions qui ne figurent qu'à titre supplétif parmi les attributions définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné.

Les agents employés par des collectivités territoriales et appelés à collaborer au service public de l'éducation doivent également être agréés. Cette formalité diffère selon que l'agent dispense un enseignement ou relève du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Enfin, l'exercice de la profession d'assistante maternelle est conditionné par la délivrance indispensable et préalable d'un agrément par les services sociaux du département.

La signification et la portée juridique des formalités de l'agrément diffèrent donc sensiblement selon les trois situations mais s'expliquent par la nature des fonctions concernées. Il s'agit dans le premier cas de la mise en oeuvre de certaines prérogatives de puissance publique, dans le deuxième cas de la collaboration au fonctionnement d'un service public ne relevant pas de la collectivité employeur de l'agent et dans le dernier cas, de l'exercice d'une profession réglementée.

Seront donc présentés successivement dans ce dossier les formalités d'agrément nécessaires selon les trois types de fonctions distinguées ci-dessus.

L'AGREMENT ET L'ASSERMENTATION DES FONCTIONNAIRES EXERCANT DES POUVOIRS DE POLICE

L'agrément, lorsqu'il requis, est un corollaire indispensable et préalable à l'exercice des pouvoirs de police. Si dans certains cas l'agrément conditionne la nomination et le maintien dans le cadre d'emplois des agents de police municipaux et des gardes champêtres, l'agrément peut être limité à l'exercice de certains pouvoirs de police figurant à titre supplétif parmi les différentes fonctions définies par le statut particulier du cadre d'emplois. On parlera alors d'agents commissionnés ou habilités.

De plus, les textes prévoient que les agents de police et les gardes champêtres doivent être assermentés. Il s'agit d'une formalité complémentaire à l'agrément destinée à recueillir l'engagement solennel de l'agent de bien remplir ses fonctions et de respecter le secret professionnel.

L'article L. 412-18 du code des communes dispose en outre que le maire conserve la faculté de faire assermenter tout agent nommé par lui afin qu'il exerce des compétences qu'un texte légal ou réglementaire lui attribue sans l'investir de compétences de police judiciaire.

On signalera que la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a, dans son article 25, prévu la possibilité que les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisations ou d'agrément concernant les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité peuvent être précédés d'enquêtes administratives « destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées ».

L'agrément des agents de police municipale

La loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales a instauré un double agrément du préfet et du procureur de la République pour les policiers municipaux. Cette exigence s'explique notamment par la nature des fonctions exercées par ces agents. Le

refus d'agrément par l'une ou l'autre autorité compétente s'oppose à l'occupation de l'emploi et entraîne par conséquent le licenciement. De même, un retrait d'agrément a pour conséquence la fin de fonctions dans l'emploi.

Le double agrément se justifie donc par le fait que les policiers municipaux exercent à la fois des missions de police administrative mais également de police judiciaire. A cet égard, la loi du 15 avril 1999 a sensiblement étendu les compétences des policiers municipaux en matière de police judiciaire.

Ainsi, l'article 21 du code de procédure pénale dispose que les policiers municipaux sont des agents de police judiciaire adjoints. Ils peuvent à ce titre relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux. Ceci permet également d'assurer le plein effet des pouvoirs de verbalisation des agents de police municipale. Toutefois, en cas de refus ou d'impossibilité de la part du contrevenant de justifier de son identité, l'agent de police municipale devra faire appel à un officier de police judiciaire. La loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure permet désormais aux agents de police municipale de recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

La loi du 15 avril 1999 a ajouté un article 21-2 au code de procédure pénale qui précise que les agents de police municipale, sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire, « rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. » Leurs rapports et procès-verbaux sont adressés sans délai et simultanément au maire et au procureur de la République par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire.

L'article 2212-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) charge les agents de police municipale d'exécuter sous l'autorité du maire des missions relevant de la police administrative comprenant des tâches de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les policiers municipaux peuvent également constater un certain nombre d'infractions concernant les contraventions aux arrêtés de police du maire, les contraventions à certaines dispositions du code de la route dont la liste figure à l'article R. 130-2, les contraventions à la police de la conservation du domaine public routier, ainsi qu'un nombre limité de contraventions relevant de polices spéciales comme la police de la salubrité, les bruits de voisinage, la circulation et l'accès aux parties communes d'immeubles ainsi que l'entrave au fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté dans les immeubles ou encore la publicité.

On ajoutera que la loi du 18 mars 2003 a étendu aux policiers municipaux la possibilité de constater les

infractions à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi que la faculté de procéder à la mise en fourrière des véhicules.

La procédure

La loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales a sensiblement modifié l'article L. 412-49 du code des communes relatif aux modalités de nomination des policiers municipaux. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 1999, la nomination des policiers municipaux obéissait aux règles fixées par la loi n°82-213 du 2 mars 1982¹ qui disposait qu'ils étaient nommés par le maire et agréés par le seul procureur de la République. En outre, il n'était pas nécessaire qu'ils soient fonctionnaires.

L'article L. 412-49 du code des communes modifié par la loi du 15 avril 1999 impose désormais que les fonctions d'agent de police municipale ne soient plus exercées que par des fonctionnaires recrutés à cet effet dans les conditions prévues par le statut particulier. Ces fonctionnaires, nommés par le maire ou le président de l'établissement public intercommunal, doivent être agréés à la fois par le procureur de la République et le préfet, puis assermentés.

La circulaire n°95/C du 16 avril 1999 du ministère de l'intérieur relative aux modalités d'application de la loi du 15 avril 1999 précitée précise que les maires doivent présenter aux préfets les demandes d'agrément des intéressés « dès leur nomination en qualité de stagiaire ».

Elle indique que deux décisions d'agrément distinctes sont délivrées à l'agent de police municipale, l'une du procureur de la République, l'autre du préfet. Toute formule de décision unique signée conjointement par les deux autorités est à proscrire. Le refus opposé par l'une des deux autorités compétentes pour agréer suffit à exclure l'agrément et l'assermentation ultérieure.

La circulaire ajoute que le silence de l'administration vaut refus d'agrément à l'expiration du délai de droit commun de deux mois.

Afin de réduire les délais d'instruction qu'un double agrément pourrait induire, les services de l'Etat se sont organisés de manière à pouvoir traiter simultanément les demandes d'agrément par le procureur de la République et le préfet (*Réponse Ministérielle n°63753, J.O.A.N. (Q), 27 août 2001, p.4953*).

1. Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

La portée de l'agrément

Le Conseil d'Etat a précisé dans un avis la nature de l'agrément des agents de police municipale. Celui-ci « a pour objet de vérifier que les intéressés présentent les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de l'administration municipale auquel ils ont été nommés » (*Conseil d'Etat, Section de l'intérieur, avis n°342821 du 29 septembre 1987*).

Dans cette logique, un refus d'agrément ne peut être fondé sur l'irrégularité de la nomination d'un policier municipal, l'agrément n'ayant pas pour but le contrôle de la légalité d'une décision de nomination, comme le rappelle le juge administratif :

« *Considérant (...) que pour refuser l'agrément de M. L. sollicité par le maire de Saint-Privat-des-Vieux (...) le Procureur de la République s'est fondé exclusivement sur l'irrégularité qui entacherait la nomination de M. L. au regard des prescriptions du décret n°94-732 du 24 août 1994 ; (...) que l'agrément donné par le Procureur de la République n'a ni pour objet ni pour effet de contrôler la légalité d'une décision de nomination devenue exécutoire ; que (...) la commune de Saint-Privat-des-Vieux est fondée à soutenir que le refus d'agrément qui lui a été opposé (...) par le Procureur de la République près le tribunal de grade instance d'Alès est entaché d'excès de pouvoir et doit, par suite, être annulé » (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 juillet 1996, Ministre de la Justice c/ M. L., req. n°95BX01458*).*

La nomination d'un policier municipal ne devient parfaite qu'après agrément de l'intéressé (*Cour administrative d'appel de Lyon, 16 juillet 1997, Commune de Saint-Tropez, req. n°96LY00253*). L'article 5 du statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale² et l'article 9 du statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale³ disposent en termes identiques que seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue par leur statut peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues par leur statut.

L'administration est obligée de mettre fin aux fonctions d'un agent ou d'un chef de service de police municipale stagiaire qui se verrait opposer un refus d'agrément, ainsi que le prévoient les mêmes articles des statuts particuliers des deux cadres d'emplois des agents de police :

« *En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.* »

2. Décret n°94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

3. Décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

L'agent est alors licencié ou réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine s'il avait déjà la qualité de fonctionnaire.

L'article L. 412-49 alinéa 3 du code des communes précise en outre que l'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République. Ce retrait doit être précédé de la consultation de l'autorité administrative qui a nommé le policier municipal.

Une décision de retrait d'agrément a ainsi été jugée illégale dans la mesure où le maire n'avait pas été invité à faire connaître ses observations même si celui-ci avait été informé par le procureur de la République de la mesure qu'il envisageait de prendre :

« *Considérant que par lettre du ..., le procureur de la République a informé le maire de Rueil-Malmaison que le parquet de Nanterre envisageait de procéder au retrait de l'agrément de M. L. et que l'intéressé pouvait consulter le dossier le concernant au service central du parquet, il ne l'a toutefois pas invité à lui faire connaître ses observations sur la mesure envisagée ; que dans ces conditions, la procédure de consultation du maire prévue par [le] troisième alinéa de l'article L. 412-49 du code des communes, procédure qui constitue en l'espèce une formalité substantielle, ne peut être regardée comme ayant été accomplie ;*

« (...) dès lors, M. L. est fondé à soutenir, pour ce motif que la décision attaquée du procureur de la République (...) est entachée d'illégalité et à en demander l'annulation » (Tribunal administratif de Paris, 29 mars 2001, M. L., req. n°9915928/5 et 9915942/5).

Compte tenu de l'honorabilité et de la moralité attendues des agents de police, le ministre a, dans sa circulaire du 16 avril 1999 déjà citée, invité les préfets à retirer leur agrément dès lors qu'ils auraient connaissance de « *tout fait relatif au comportement des intéressés qui serait de nature à porter sérieusement atteinte aux exigences (...) d'honorabilité et de moralité attendues des agents de police municipale en leur qualité d'acteurs de la sécurité publique* ».

En conséquence, le juge estime justifié le retrait d'agrément d'un policier municipal qui a « *à plusieurs reprises, manqué à la fiabilité, au crédit et à la confiance nécessaires* » bien que ces manquements n'aient pas fait l'objet de poursuites pénales, car ils sont de nature à porter atteinte à « *la crédibilité des actes auxquels il serait amené à procéder à l'occasion de sa mission de police judiciaire* » (Cour administrative d'appel de Paris, 2 juillet 1998, Garde des Sceaux c/ M. C., req. n°97PA01703).

En revanche, le juge a estimé qu'un retrait d'agrément ne pouvait être fondé sur un blâme ou sur l'existence de différends graves entre le maire et certains administrés du fait du zèle intempestif d'un policier municipal car ce comportement ne révèle aucun manquement à son

honorabilité (Cour administrative d'appel de Lyon, 5 décembre 1997, Commune de La Bouilladisse, req. n°95LY00674).

Dans l'hypothèse d'un retrait d'agrément, l'article 412-49 alinéa 3 du code des communes prévoit une possibilité de reclassement du policier municipal dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents reconnus inaptes physiquement à leurs fonctions. Cette nouvelle disposition a été introduite par la loi du 15 avril 1999. En effet, avant l'intervention de cette loi, le maire devait obligatoirement mettre fin aux fonctions d'un policier municipal dont l'agrément avait été retiré.

On indiquera que les faits retenus comme justifiant une procédure de retrait d'agrément peuvent également, si l'administration employeur estime qu'ils sont constitutifs d'une faute disciplinaire, entraîner le déclenchement d'une procédure disciplinaire.

L'article 412-49 alinéa 3 prévoit également, la possibilité pour le préfet ou le procureur de suspendre l'agrément après consultation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il s'agit d'une procédure d'urgence et le ministre, dans la circulaire 95/C déjà citée, précise que la suspension correspond « *aux cas dans lesquels la gravité des faits est telle que le maintien en fonction ne peut être admis* ».

La décision de retrait ou de suspension prise par le préfet ou le procureur doit être motivée et, dans le cas du retrait, être précédée d'une procédure contradictoire permettant à l'intéressé de présenter ses observations : « *...lorsque le procureur de la République retire son agrément à un agent de la police municipale en se fondant sur l'existence d'une sanction pénale, la décision de retrait de l'agrément, prise nécessairement en considération de la personne, ne peut légalement intervenir sans que l'intéressé ait pu présenter ses observations ; qu'il est constant que M. Z. n'a pu présenter ses observations préalablement à la décision du 21 juin 1988 par laquelle le procureur de la République a retiré son agrément ; que cette décision était en conséquence illégale* » (Conseil d'Etat, 10 juillet 1995, commune d'Hyères les Palmiers, req. n°147402, 147403).

Plus récemment, le juge administratif a confirmé qu'un policier municipal qui s'est vu remettre le dossier des faits qui lui étaient reprochés seulement vingt minutes avant son audition n'avait pas été mis en mesure de présenter utilement ses observations sur la mesure qui était envisagée à son encontre. Le retrait de son agrément est donc illégal car pris à l'issue d'une procédure irrégulière (Cour administrative d'appel de Paris, 10 juillet 2002, M. M., req. n°98PA00644).

Dans son avis du 29 septembre 1987, la Haute Juridiction conclut que la décision d'agrément présente le caractère d'un acte administratif « *quelle que soit l'autorité qui y*

procède ». Il en résulte que les contentieux relatifs au refus ou au retrait d'agrément doivent être portés devant la juridiction administrative comme l'indique la décision suivante :

« *Considérant que l'agrément prévu par les dispositions précitées de l'article L. 412-49 du code des communes qui a pour objet de vérifier que l'intéressé présente les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de l'administration municipale auquel il a été nommé, présente ainsi par son objet, quelle que soit l'autorité qui y procède, le caractère d'un acte administratif ; que la juridiction administrative est, dès lors, seule compétente pour connaître des litiges nés d'un refus ou d'un retrait d'agrément* » (Conseil d'Etat, 6 avril 1992, Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence c/ M. P., req. n°119 653).

L'agrément des gardes champêtres

Les articles L. 412-46 et L. 412-48 du code des communes indiquent que les gardes champêtres sont nommés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés.

On rappellera que la loi relative à la démocratie de proximité⁴ a modifié l'article L. 2213-17 du CGCT et donne la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale de recruter un ou plusieurs gardes champêtres en vue de les mettre à disposition des communes qui en font la demande. Dans ce cas, la nomination des gardes champêtres est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'établissement public intercommunal.

L'agrément et l'assermentation des gardes champêtres se justifient comme pour les policiers municipaux par la nature et la diversité des missions qui leur sont confiées, dont certaines sont identiques à celles des policiers municipaux et d'autres spécifiques à leur cadre d'emplois.

L'article 2 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois⁵ décrit comme suit les missions des gardes champêtres :

« *Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police* ».

Ainsi, en vertu de l'article L. 130-4 du code de la route, ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Tout comme pour les agents de police municipale, la loi pour la sécurité intérieure a récemment étendu la possibilité de constater les infractions à la circulation et au stationnement. Les gardes champêtres sont de plus habilités à procéder aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique mentionnées à l'article L. 234-3 du code de la route, ainsi que le prévoit l'article L. 2213-18 du CGCT.

L'article 2213-19 du CGCT dispose que les gardes champêtres sont au nombre des agents mentionnés au 3° de l'article 15 du code de procédure pénale, relatif à la composition de la police judiciaire. Les gardes champêtres ont ainsi le pouvoir de rechercher et constater par procès-verbaux les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières et rurales, et de conduire devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit. L'article 2213-19-1 du CGCT précise qu'ils sont habilités à relever l'identité des contrevenants dans les conditions de l'article 78-6 du code de procédure pénale pour dresser les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent, comme les policiers municipaux.

En outre, ils peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance. L'article 27 du code de procédure pénale récemment modifié par la loi sur la sécurité intérieure indique que les gardes-champêtres doivent adresser leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et au procureur de la République par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Le code de l'environnement habilite les gardes champêtres à verbaliser un certain nombre d'infractions, notamment celles relatives à la réglementation de la chasse et de la pêche en eau douce⁶ et celles relatives à la protection des milieux aquatiques⁷. La loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a ajouté des infractions concernant la protection des réserves naturelles.

Les remarques concernant la portée de l'agrément exposées plus haut s'appliquent de manière identique aux gardes-champêtres.

4. Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

5. Décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres.

6. Articles L. 428-20, L. 437-1, L. 437-6 et L. 437-10 du code de l'environnement.

7. Articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à 214-9, L. 214-11, et L. 214-12 du code de l'environnement.

Les agents investis de missions particulières ou commissionnés

Des agents territoriaux autres que les policiers municipaux ou les gardes champêtres peuvent également être agréés ou commissionnés. En effet, un certain nombre de dispositions législatives ou réglementations spéciales permettent à une autorité territoriale de charger expressément des agents territoriaux d'une mission précise les habilitant à veiller à l'application d'une réglementation. Plusieurs domaines d'intervention peuvent ainsi être présentés.

Santé et hygiène publiques

L'article L.1312-1 du code de la santé publique dispose que : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 1324-1, L. 1336-1 et L. 1343-1, les infractions aux prescriptions des articles du présent livre, ou des règlements pris pour leur application, sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que par les fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (...).*

« *Les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.* »

Cet article évoque les agents « habilités », plutôt que commissionnés qui était le terme employé par l'ancien article L.48 du code de la santé publique aujourd'hui remplacé par l'article cité ci-dessus.

Les réglementations visées par l'article L.1312-1 concernent la sécurité sanitaire des eaux et des aliments, la salubrité des immeubles et des agglomérations, des piscines et baignades, la prévention des rayonnements ionisants, les pollutions atmosphériques et déchets, la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante, la prévention des risques d'intoxication.

On signalera à cet égard que les agents des collectivités territoriales relevant de la filière technique tels que les techniciens territoriaux sont notamment investis de missions visant à s'assurer du respect des règles de salubrité. Concernant plus particulièrement la surveillance de l'hygiène de l'eau et des produits alimentaires, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des biologistes, pharmaciens et vétérinaires territoriaux sont spécifiquement chargés de ce type de missions.

De plus, l'article L. 3116-1 du code de la santé publique prévoit notamment que les dispositions de l'article

L. 1312-1 s'applique aux infractions aux articles L. 3111-1 à L. 3111-4, L. 3111-6 à L. 3111-8, L. 3114-1 à L. 3114-6 qui concernent les vaccinations obligatoires et les mesures de désinfection qui s'y rattachent.

Urbanisme

Dans le domaine de l'urbanisme, l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme permet au maire d'une commune de désigner des agents pour constater les infractions aux règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol :

« *Les infractions aux dispositions des titres I, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire...* ».

En outre, l'article R. 160-3 de ce même code prévoit que les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article R. 160-1 [commissionnés par le ministre chargé de l'urbanisme ou le maire] doivent être porteurs de leur commission au cours de l'accomplissement de leur mission. Du fait de leurs fonctions qui incluent des compétences dans le domaine de l'urbanisme, les fonctionnaires appartenant à la filière technique sont particulièrement concernés par ce type de missions.

Environnement

Le décret n°95-630 du 5 mai 1995⁸ prévoit le commissionnement des agents habilités à rechercher et constater les infractions à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Les dispositions de cette loi ont été pour l'essentiel codifiées par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000. L'article 216-3 du code de l'environnement précise quels agents sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 relatifs à la protection des milieux aquatiques ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application et cite parmi eux « *les gardes champêtres commissionnés à cet effet* ».

De même, en matière de lutte contre le bruit, la loi du 31 décembre 1992 et le décret n°95-409 du 18 avril 1995⁹ posent le principe de l'agrément obligatoire des

8. Décret n°95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

9. Décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

agents communaux chargés de rechercher et de constater les infractions correspondantes :

« Les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être recherchées et constatées par des agents des communes désignés par le maire, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République (...) ».

On notera que les fonctions décrites par les articles 2 et 3 du statut particulier des contrôleurs de travaux comprennent des missions liées à « la mise en œuvre d'actions liées à la préservation de l'environnement ».

En matière de protection de la nature, le code de l'environnement prévoit en son article L. 415-1 que sont habilités à constater certaines infractions aux dispositions relatives à la protection de la faune et de la flore, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'environnement. Ils peuvent également être commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles.

De plus, en ce qui concerne la lutte contre les incendies de forêts, l'article L. 323-1 du code forestier mentionne que les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, notamment à celles du présent titre, sont constatées, entre autres, par les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet.

La circulation routière

L'article L. 130-4 du code de la route pose le principe de la compétence de certains agents communaux pour le constat de certaines contraventions : « Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire du présent code ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières : (...) »

2° Les gardes champêtres des communes ;

3° Les agents titulaires ou contractuels de l'Etat et les agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique, agréés par le procureur de la République ;(...)

9° Les agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière [les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés].

La liste des contraventions que chaque catégorie d'agents mentionnée ci-dessus est habilitée à constater est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

Par ailleurs, l'article L. 412-49-1 du code des communes donne la possibilité de faire agréer dans les communes touristiques des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale, ou des agents non titulaires, chargés d'assister temporairement les agents de la police municipale. Il s'agit alors comme pour les agents de police municipale d'un double agrément du Préfet et du procureur de la République.

Ainsi, aux termes de cet article, les agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique, qui ne font pas partie du cadre d'emplois des agents de police municipale, ni des gardes champêtres, peuvent se voir confier par le maire la tâche de constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire de ce même code, ou par d'autres dispositions réglementaires dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routière. Il s'agit dès lors d'agents visés au 3° de l'article 15 du code de procédure pénale « auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire ». L'article R. 130-4 du code de la route précise que : « Les agents mentionnés aux 3°(...) de l'article L. 130-4 peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que celles prévues à l'article R. 417-9¹⁰(...)», ainsi que « les contraventions prévues par l'article R. 211-21-5 du code des assurances¹¹ ... ».

L'assermentation des agents exerçant des pouvoirs de police

L'assermentation est une formalité distincte de l'agrément ou de la commission et souvent complémentaire de ceux-ci. Elle n'a lieu qu'une fois la procédure d'agrément accomplie.

La définition

L'article L. 412-18 du code des communes prévoit que le maire conserve la faculté de faire assermenter tout agent nommé par lui afin de l'habilitier à constater les infractions relatives à certains domaines tels que l'environnement, l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité, ou encore au code de la route. L'assermentation a pour effet de reconnaître aux procès-verbaux dressés par les agents dans le cadre des fonctions pour lesquelles ils ont

10. Relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux.

11. Relatif à l'apposition sur le véhicule du certificat d'assurance.

été assermentés « *la force probante qui s'y rattache* » (Réponse ministérielle n°2257, J.O.S. (Q), 2 juillet 1998, p.2148). De plus, l'assermentation permet à l'agent concerné de prêter son concours pour l'établissement de la preuve au même titre qu'un huissier.

Elle est obligatoire pour l'exercice de certaines fonctions. Ainsi, les gardes champêtres et agents de police municipale doivent être assermentés, conformément aux dispositions des articles L. 412-48 et L. 412-49 du code des communes déjà cités.

Contrairement à l'agrément, l'assermentation n'a pas pour objet de vérifier que les agents présentent des garanties d'honorabilité pour occuper les fonctions. Le juge n'a pas compétence pour apprécier une nomination émanant de l'autorité administrative et ne peut donc refuser de faire prêter serment à un agent au motif qu'il ne remplirait pas les conditions de moralité nécessaire.

La procédure

L'article L. 323-1 du code de l'organisation judiciaire prévoit que ce sont les juges des tribunaux d'instance ou de grande instance qui peuvent « *recevoir le serment (...) de tous gardes champêtres et particuliers...* » ainsi que « *de toutes autres personnes dans les cas prévus par les textes particuliers* ».

En ce qui concerne les infractions au code de la route, l'article L. 130-7 du code de la route dispose que les « *agents qui ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues à l'article L. 130-4 prêtent serment devant le juge de tribunal de police de leur résidence* ».

L'autorité administrative adresse une demande d'assermentation au tribunal compétent, accompagnée de l'acte de nomination. L'article R. 311-10 du code de l'organisation judiciaire précise que la prestation de serment est reçue par une chambre en audience publique.

La formule du serment telle qu'on la trouve en termes identiques dans différents textes, notamment aux articles R. 130-9 du code de la route et R. 160-1 du code de l'urbanisme ou encore à l'article 4 du décret n°95-630 mentionné plus haut, est la suivante :

« *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice* ».

L'assermentation doit précéder l'entrée en fonctions de l'agent. Lorsque les textes prévoient que l'agent doit être agréé et assermenté, l'agrément précède la prestation de serment.

Il convient de préciser qu'en cas de mutation, la procédure varie selon les attributions confiées aux

agents. Si en vertu de l'article L. 130-7 du code de la route, la procédure de l'assermentation des agents chargés de constater les infractions au code de la route doit être renouvelée en cas de changement de lieu d'affectation de l'intéressé, l'article R. 160-2 du code de l'urbanisme précise que cette formalité n'a pas à être renouvelée en cas de mutation des agents chargés de la verbalisation des infractions.

Les réglementations prévoyant une assermentation

- La réglementation en matière de circulation routière

On rappellera qu'en vertu de l'article L. 130-4 du code de la route, outre les gardes champêtres des communes et les agents de police municipale, des agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique, agréés par le procureur de la République et les agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière [les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés] ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire du code de la route ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières.

L'article L. 130-7 du code de la route précise que lorsqu'ils ne sont pas déjà assermentés, les agents qui ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues à l'article L. 130-4 prêtent serment devant le juge de tribunal de police de leur résidence.

- La réglementation en matière d'environnement

Un certain nombre de textes relatifs à la protection de l'environnement exige l'assermentation pour la constatation des infractions.

Ainsi, en matière de lutte contre le bruit, l'article 2 du décret n°95-409 du 18 avril 1995¹² pose le principe de l'assermentation obligatoire des agents commissionnés par le maire et agréés par le procureur de la République.

Cette formalité est également prévue à l'article L. 571-18 du code de l'environnement :

« *Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont chargés de procéder à la recherche et à la*

12. Décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application (...).

« II. - (...) les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique et assermentés à cet effet dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat ».

On rappellera que l'article L. 1312-1 du code de la santé publique requiert l'assermentation des agents des collectivités territoriales chargés de constater les infractions relatives entre autres à la protection de l'environnement.

Le décret n°95-630 du 5 mai 1995¹³ dispose que les agents habilités à rechercher et constater les infractions à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doivent être aussi assermentés.

Enfin, le code forestier précise en son article L. 323-1 que les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés par le préfet pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements doivent être assermentés.

- La réglementation en matière de santé et d'hygiène

En matière d'hygiène et sécurité, l'article L. 1312-1 du code de santé publique mentionné plus haut prévoit que les infractions aux prescriptions du Livre III du même code consacré notamment à la protection de la santé, ainsi que les règlements pris pour leur application, sont constatées entre autres, par des fonctionnaires des collectivités territoriales habilités et assermentés.

- La réglementation relative à l'urbanisme

Dans le domaine de l'urbanisme, on indiquera que l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme cité ci-dessus dans la partie relative au commissionnement, prévoit, outre le commissionnement par le maire des agents chargés de constater les infractions aux règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol, leur assermentation qui permet aux procès-verbaux dressés par ces agents de faire foi jusqu'à preuve du contraire.

13. Décret n°95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

La mention de la prestation de serment est apposée sur la commission par le greffier du tribunal d'instance.

L'AGREMENT DES FONCTIONNAIRES PARTICIPANT AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT

Certains personnels employés par les collectivités territoriales sont conduits à collaborer au service public de l'éducation nationale. Cette collaboration suppose une procédure d'agrément préalable de ces personnels, par des autorités distinctes de celle ayant procédé à leur nomination.

La nature de cet agrément diffère sensiblement de celui de l'agent appelé à exercer des pouvoirs de police qui vise à garantir des conditions d'honorabilité. En effet, l'agrément ne conditionne ici que l'intervention d'un tiers dans le fonctionnement du service public d'enseignement.

Concernant les activités d'enseignement, ou la participation à certaines activités organisées dans le cadre scolaire, un double agrément par l'inspecteur d'académie et le directeur d'école est nécessaire. Il ne s'agit pas ici d'une formalité préalable à la nomination dans le cadre d'emplois puisque les agents éventuellement concernés peuvent exercer les fonctions afférentes à leur grade et à leur cadre d'emplois sans être jamais appelés à intervenir en milieu scolaire.

En revanche, l'article 7 du statut particulier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, prévoit que la nomination dans le cadre d'emplois est conditionnée par un avis préalable obligatoire du directeur de l'école.

L'agrément de l'inspecteur d'académie

Les agents des collectivités territoriales appelés à dispenser un enseignement ou à participer à certaines activités dans le cadre scolaire doivent être préalablement agréés par l'inspecteur d'académie avant toute intervention.

S'agissant de l'enseignement du sport, la nécessité de cet agrément est rappelée par la loi du 16 juillet 1984 modifiée¹⁴ relative aux activités sportives.

14. Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Cet agrément est de plus expressément prévu d'une part, dans une circulaire du 3 juillet 1992¹⁵ du ministre de l'éducation nationale précisant dans quelles conditions la participation d'intervenants extérieurs s'organise et récapitulant les procédures applicables et les activités concernées et, d'autre part, dans une note de service du 23 novembre 1987 émanant de la même administration à laquelle se réfère la circulaire précitée et qui traite exclusivement de l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré.

Conformément aux dispositions prévues par ces deux textes, doivent solliciter un agrément de l'inspecteur d'académie, les agents participant aux activités de classes de découvertes, activités sportives de pleine nature, l'éducation physique et sportive, l'enseignement de la natation, et l'enseignement artistique.

Les classes de découverte

La circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 précise les formalités relatives aux sorties scolaires avec nuitée(s) qui regroupent les classes de découverte, classes d'environnement et classes culturelles.

Ces activités sont autorisées par l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Le dossier de demande d'autorisation comprend la mention des adultes participant à l'encadrement de la vie collective. La circulaire précise que le taux minimum d'encadrement pendant la vie collective pour les classes maternelles est d'au moins 2 adultes dont l'instituteur de la classe, quel que soit l'effectif de la classe et au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8. La circulaire ajoute que l'adulte supplémentaire peut être un agent territorial spécialisé des écoles maternelles mais dans ce cas, l'autorisation préalable du maire est nécessaire. En outre, le texte recommande que les personnes chargées de la vie collective en dehors des activités d'enseignement et de l'animation des activités physiques et sportives, possèdent le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). Les structures accueillant des classes de découvertes sont soumises à l'autorisation de l'inspecteur d'académie du département d'implantation qui apprécie notamment les qualifications et les fonctions des personnels employés par l'établissement.

La note de service n°87-373 du 23 novembre 1987 relative à l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré et toujours applicable spécifie que les animateurs intervenant dans les classes de découverte doivent être agréés par

15. Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (éducation nationale et culture) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

l'inspecteur d'académie.

Les activités sportives de pleine nature

En ce qui concerne les activités physiques et sportives pouvant être pratiquées pendant le temps scolaire lors de sorties occasionnelles ou dans le cadre des classes de découverte mentionnées ci-dessus, appelées également activités physiques de pleine nature, la circulaire du 21 septembre 1999 précitée dispose qu'un taux d'encadrement spécifique est requis selon le type d'activité sportive pratiquée et que l'intervenant extérieur doit être agréé. La note de service du 23 novembre 1987 précise que l'agrément de l'inspecteur d'académie est nécessaire après proposition de l'inspecteur de l'éducation nationale.

L'éducation physique et sportive

L'enseignement par des agents territoriaux d'activités sportives et physiques dans les établissements scolaires résulte de l'application de la loi du 16 juillet 1984 déjà citée et des dispositions des statuts particuliers des cadres d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. L'article 4 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée prévoit que l'enseignement de l'éducation physique et sportive est assuré « *dans les écoles maternelles et élémentaires, par les personnels enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci acquièrent une qualification pouvant être dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci* »¹⁶.

L'article 43-I de cette même loi ajoute que cette qualification n'est pas requise des fonctionnaires territoriaux dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier. Ainsi, les conseillers et éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives disposent d'une qualification générale pour encadrer les activités physiques et sportives, ainsi que les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.

La note de service du 23 novembre 1987 prévoit dans ce cas un agrément de l'inspecteur d'académie après accord de l'inspecteur de l'éducation nationale. De plus, une circulaire n°87-194 du 3 juillet 1987 relative à l'éducation physique et sportive à l'école primaire rappelle que les projets pédagogiques élaborés par les écoles et groupes d'école peuvent faire appel à des intervenants extérieurs agréés.

16. Disposition reprise à l'article 312-3 du code de l'éducation nationale.

L'enseignement de la natation

L'enseignement de la natation obéit aux mêmes principes que ceux énoncés ci-dessus. Seuls les conseillers et éducateurs des activités physiques et sportives qui disposent d'une qualification générale en vertu de leur statut ainsi que les opérateurs intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois et titulaires soit du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de natation (BEESAN) ou du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur peuvent encadrer des activités de natation. Un opérateur non intégré lors de la constitution initiale du cadre d'emplois même titulaire du BEESAN ne peut participer aux activités d'enseignement de la natation pendant le temps scolaire car les missions définies par le statut n'incluent pas les prérogatives d'enseignement (*Question écrite n°6686, J.O.A.N. (Q), 27 janvier 2003, p.598*).

Le juge administratif a ainsi confirmé le refus d'agrément opposé par l'inspecteur d'académie à un opérateur des activités physiques et sportives pour sa participation à l'équipe pédagogique chargée de l'enseignement de la natation dans des écoles au motif que même si cet opérateur avait été intégré lors de la constitution initiale du cadre d'emplois, il n'occupait pas avant son intégration un emploi de maître nageur sauveteur dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 mai 1966 relatif au recrutement du personnel des services municipaux des sports et qui dispose que les maîtres nageurs sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (*Cour administrative d'appel de Nancy, 6 janvier 2000, ministre de l'éducation nationale, req. n°95NC01337*).

Une circulaire n°87-124 du 27 avril 1987 de l'éducation nationale relative à l'enseignement de la natation à l'école primaire prévoit que les maîtres nageurs sauveteurs participant au projet éducatif sont soumis à l'agrément délivré par l'inspecteur d'académie, qui prend en compte les nécessaires compétences techniques de ces intervenants attestées par la possession au minimum d'un diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur ou du BEESAN.

On précisera enfin que concernant l'agrément des intervenants extérieurs chargés de l'enseignement sportif, il est fait mention dans une réponse ministérielle d'un travail de réflexion des ministres concernés sur les conditions de délivrance de l'agrément des intervenants territoriaux encadrant les activités sportives (*J.O.A.N. (Q), 12 novembre 2001, p.6500*). De même, la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 du ministre de l'éducation nationale, déjà citée, évoque, dans son annexe 5 relative aux qualifications exigées pour encadrer des activités physiques et sportives à l'école, la parution d'un décret et d'une circulaire relatifs à l'agrément des intervenants extérieurs.

L'enseignement d'activités artistiques

La participation d'agents des collectivités territoriales chargés de dispenser un enseignement artistique est prévu à la fois par le code de l'éducation et le statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.

L'article L. 911-6 du code de l'éducation dispose que les personnels enseignants de l'éducation nationale peuvent s'assurer le concours de « *personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine* ».

A cet égard, l'article 2 du décret n°91-859 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique prévoit expressément leur participation à l'enseignement artistique dispensé dans les établissements scolaires en indiquant qu' « *ils peuvent notamment être chargés de missions prévues à l'article 7 de la loi n°88-20 du 6 janvier 1988* ». Les dispositions de l'article 7 de cette loi ont été codifiées à l'article L.911-6 précité du code de l'éducation par l'ordonnance 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation.

Ces intervenants sont soumis, à l'instar de tous les intervenants extérieurs, à l'agrément par l'inspecteur d'académie conformément à la circulaire du 3 juillet 1992.

L'avis du directeur d'école

La participation de divers personnels ne relevant pas de l'éducation nationale au fonctionnement du service public de l'éducation requiert également l'avis préalable du directeur de l'établissement scolaire. Celui-ci doit être sollicité aussi bien concernant les intervenants extérieurs appelés à dispenser un enseignement dans le cadre scolaire s'inscrivant dans le projet pédagogique d'une classe que lors de la nomination des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles qui, sans dispenser un enseignement, participent en tant que membre de la communauté éducative au fonctionnement du service public de l'éducation.

Les directeurs d'école ont autorité sur les personnels communaux pendant leur service dans l'établissement scolaire, conformément au décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école qui prévoit en son article 2 que le directeur d'école « *organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité* ».

Ce texte a abrogé un décret du 2 février 1987¹⁷ qui disposait à l'alinéa 4 de son article 2 que le maître directeur « a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école ».

Ce décret avait fait l'objet d'un recours en annulation formé par plusieurs communes qui contestaient la légalité de la disposition précitée, notamment en ce qu'elle était contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales. Le Conseil d'Etat avait rejeté la requête aux motifs que :

« ... cette disposition, qui a pour objet, afin d'assurer la bonne marche de l'école, de placer les intéressés sous l'autorité des maîtres-directeurs pendant la durée des services qu'ils assurent dans les établissements scolaires n'est pas contraire aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 fixant les règles statutaires suivant lesquelles les agents communaux sont placés sous l'autorité du maire ; qu'il suit de là que les communes requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la disposition attaquée méconnaît le principe de la libre administration des collectivités territoriales » (Conseil d'Etat, 28 décembre 1992, Ville de Romainville et autres, req. n°86304).

Les intervenants extérieurs

La circulaire du 3 juillet 1992 déjà citée relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et primaires rappelle le cadre dans lequel s'organisent ces interventions.

La circulaire prévoit ainsi la signature d'une convention « lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat, ou collectivité territoriale)... et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire ».

La convention, qui définit les dispositions relatives à l'organisation des activités, le rôle des intervenants et les conditions de sécurité, est passée entre la collectivité territoriale et l'inspecteur d'académie ou l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, selon l'extension de son champ d'application. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école.

Enfin, la circulaire précise qu'outre l'agrément délivré par l'inspecteur d'académie, les intervenants extérieurs doivent recevoir une autorisation du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire « même dans le cas où il est cosignataire de la convention ».

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

L'obligation d'obtenir l'avis préalable du directeur d'école avant la nomination d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) résulte de l'application de plusieurs textes : le statut particulier de ce cadre d'emplois d'une part et les articles des codes de l'éducation et des communes d'autre part. Cette formalité se justifie, tout comme pour les enseignants extérieurs, par la participation directe des ATSEM au service public de l'éducation.

Ainsi les articles R. 412-127 et R. 414-29 du code des communes disposent que :

« Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ».

« Après avis du directeur ou de la directrice, le maire peut, dans les formes réglementaires, mettre fin aux fonctions d'un agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines ».

Cette obligation est également prévue par l'article 7 du décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier des ATSEM qui indique que :

« Conformément aux articles R. 412-127 et R. 414-29 du code des communes et sans préjudice des dispositions statutaires, la nomination des agents spécialisés des écoles maternelles et la décision de mettre fin à leurs fonctions sont soumises à l'avis préalable du directeur de l'école ».

De plus, l'article 2 du statut particulier qui décrit les missions exercées par les ATSEM mentionne qu'ils « participent à la communauté éducative ».

La définition de la communauté éducative figure à l'article L. 111-3 du code de l'éducation : « la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves ».

Plus précisément, l'article L. 913-1 du même code cite parmi les membres composant cette communauté « les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service » auxquels appartiennent les ATSEM, et indiquent qu'ils « concourent directement aux missions du service public de l'éducation ».

En tant que membres de la communauté éducative, les ATSEM sont associés à l'élaboration du projet d'établissement qui définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et est adopté par le conseil d'école¹⁸.

17. Décret n°87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres directeurs.

18. Article L.411-2 du code de l'éducation.

En application de l'article 17 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, les agents territoriaux des écoles maternelles assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant.

L'AGREMENT DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

Les assistants maternels qu'ils soient employés par une collectivité territoriale ou un particulier doivent obtenir un agrément préalablement à l'exercice de leur activité. Cette formalité est prévue à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles et les conditions d'obtention sont précisées par le décret n°92-1051 du 29 septembre 1992 relatif à l'agrément des assistants maternels et assistantes maternelles.

On précisera que l'article 2 du décret du 14 octobre 1994 relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics fait de l'agrément une des conditions nécessaires au recrutement par une personne publique.

Les assistants maternels ne peuvent donc exercer leur profession que s'ils remplissent les conditions énumérées par les textes. Celles-ci font l'objet d'un suivi régulier par les services du département compétents qui peuvent être conduits à proposer des mesures d'adaptation voire de suppression de l'agrément. Enfin, tout exercice de la profession sans agrément entraîne des sanctions pénales.

L'obtention de l'agrément

Le contenu et la portée de l'agrément

Le principe de l'agrément préalable et obligatoire des assistants maternels est posé à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles :

« La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile, moyennant rémunération, doit être préalablement agréée comme assistant maternel par le président du conseil général du département où elle réside. Dans le cas d'un agrément concernant l'accueil de mineurs à titre permanent, une préparation à l'accueil est réalisée préalablement, dans des conditions définies par décret. Tout refus d'agrément doit être dûment motivé. Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la justification de la formation définie à l'article

L. 2112-3 du code de la santé publique ou à l'article L. 773-17 du code du travail. »

L'agrément est un acte administratif à portée individuelle mais aussi une mesure de police spéciale. Son but est de garantir le respect à la santé publique et le droit des enfants à un mode de garde remplissant des conditions de sérieux et de sécurité.

L'article L. 421-1 prévoit ainsi en son second alinéa les conditions dans lesquelles l'assistant maternel est autorisé à accueillir des mineurs : *« L'agrément est accordé pour une durée fixée par voie réglementaire si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis ; il précise le caractère permanent ou non de l'accueil, le nombre et l'âge des mineurs susceptibles d'être accueillis par l'assistant maternel ainsi que, le cas échéant, les horaires de l'accueil. Le nombre de mineurs accueillis ne peut être supérieur à trois, sauf dérogation accordée par le président du conseil général ».*

Ces éléments sont repris à l'article 4 du décret du 29 septembre 1992 qui précise en outre que l'âge des mineurs accueillis ne peut être inférieur de dix ans à celui de l'assistant maternel.

L'article 8 du décret du 29 septembre 1992 a fixé la durée de l'agrément à 5 ans. Cette durée peut être inférieure lorsque le président du conseil général a accordé par dérogation, un agrément pour l'accueil d'un nombre d'enfants supérieur à trois.

L'agrément est une décision unilatérale qui vaut exercice d'une profession. C'est ainsi que conformément à l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles l'agrément demeure valable en cas de changement de résidence, à charge pour l'assistant maternel d'en informer préalablement le président du conseil général du département de sa nouvelle résidence.

Les conditions et la procédure d'obtention

- Les conditions à remplir en vue de l'obtention

Le candidat à l'agrément doit tout d'abord présenter les garanties décrites à l'article 2 du décret du 29 septembre 1992 qui sont de trois ordres.

En premier lieu, l'assistant maternel doit être à même d'accueillir des mineurs *« dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ».*

Si les services départementaux disposent d'un large pouvoir d'appréciation, le juge administratif a estimé qu'il convient d'adopter une certaine souplesse en ce qui concerne les connaissances requises en matière d'éducation, d'éveil et de psychologie de l'enfant. :

« Considérant que pour rejeter la demande d'agrément qui lui était adressée par Mme L., (...) le président du conseil général du Maine-et-Loire s'est fondé d'une part sur l'insuffisance et le caractère partiellement erroné des connaissances de Mme L. en matière d'éducation, d'éveil et de psychologie de l'enfant et sur l'absence de disposition à remettre en cause des pratiques jugées inadaptées et, d'autre part, sur l'insuffisance des précautions prises en matière de sécurité, auxquelles est préférée l'explication du danger ;

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en dépit du fait que certaines conceptions éducatives de l'intéressée pouvaient ne pas être partagés par tous les parents désireux de recourir aux services d'une assistante maternelle, Mme L. présentait des garanties suffisantes pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement ; que, si elle privilégiait l'explication du danger sur l'élimination de toute source potentielle de risque, il n'en résultait pas que la sécurité des mineurs n'aurait pas été assurée à son domicile ... » (Conseil d'Etat, 26 juillet 1996, Département du Maine-et-Loire, req. n°165492).

Ensuite, l'état, les dimensions et l'environnement du logement de l'assistant maternel doivent permettre « d'assurer le bien-être physique et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre et de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé ».

L'état du logement est apprécié au jour où le président du conseil général se prononce sur la demande d'agrément. Le juge a ainsi précisé que toute amélioration postérieure ne peut être invoquée qu'à l'appui d'une nouvelle demande d'agrément :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date à laquelle il s'est prononcé sur la demande d'agrément présentée par Mme S., le président du conseil général du département du Jura, a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, estimer que le logement de l'intéressée ne remplissait pas toutes les conditions de sécurité requises par les dispositions combinées de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale et de l'article 2 du décret du 29 septembre 1992 et lui refuser, pour ce motif, l'agrément sollicité ;

« (...) que postérieurement à la décision de refus d'agrément, Mme S. a apporté des aménagements à son appartement; que cette circonstance, si elle peut être invoquée par l'intéressée au soutien d'une nouvelle demande d'agrément, est sans influence sur la légalité de la décision contestée dans la présente instance » (Conseil d'Etat, 20 octobre 1997, Mme S., req. n°177163).

Enfin, l'état de santé du demandeur doit lui « permettre d'accueillir habituellement des mineurs ».

Le candidat à l'agrément doit subir un examen médical destiné à vérifier cette condition. Un arrêté du 28 octobre 1992 fixe les conditions de l'examen médical obligatoire en vue de l'agrément des assistants maternels. Il vise à s'assurer que l'intéressé n'est atteint

d'aucune affection physique ou mentale incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Il doit comprendre la vérification des vaccinations obligatoires et la recherche de signes évocateurs de la tuberculose. La mise à jour des vaccinations est, le cas échéant, effectuée lors de la visite médicale. Si l'examen médical des autres membres de la famille n'est pas expressément prévu par les textes, le ministre de l'emploi et de la solidarité admet cette possibilité au titre de l'instruction de la demande (Question écrite, n°1661, J.O.A.N. (Q), 29 septembre 1997, p.3199).

L'article 81 de la loi n°2002-2 du 3 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a inséré dans le code de l'action sociale et des familles un article supplémentaire L. 133-6-1 qui prévoit que l'agrément ne peut pas être accordé à une personne condamnée définitivement pour les crimes et délits suivants : atteintes à la vie de la personne, atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne, mise en danger de la personne (à l'exception des expérimentations sur la personne humaine), atteintes aux libertés de la personne (à l'exception du détournement d'aéronef, de navire, ou de tout autre moyen de transport), atteintes à la dignité de la personne et les atteintes aux mineurs et à la famille.

En dernier lieu, l'assistant maternel devra remplir des conditions de formation qui diffèrent selon qu'il s'agit d'un accueil permanent ou non permanent.

Dans le cas d'une première demande d'agrément à titre permanent, l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'une préparation à l'accueil est censée être réalisée préalablement dans des conditions définies par décret. On signalera qu'aucun décret précisant les modalités de cette formation n'est paru à ce jour.

S'agissant d'une demande de renouvellement d'agrément, celle-ci est subordonnée au suivi d'une formation obligatoire d'une durée minimale de 60 heures pour un accueil à titre non permanent et de 120 heures dans la cas d'un accueil à titre permanent, en plus des conditions énumérées ci-dessus.

- La procédure d'obtention

Le formulaire de demande d'agrément accompagné du certificat médical délivré à l'issue de l'examen prévu par l'article 2 du décret du 29 septembre 1992 est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exécutif départemental de la résidence du candidat à l'agrément¹⁹. En cas de renouvellement d'agrément, le formulaire est accompagné de l'attestation de suivi de formation.

19. Articles 4 et 5 du décret n°92-1051 du 29 septembre 1992 relatif à l'agrément des assistants maternels et assistantes maternelles et aux commissions consultatives paritaires départementales.

Le président du conseil général dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur un agrément à titre non permanent et d'un délai de six mois pour un agrément à titre permanent²⁰. L'agrément est accordé de plein droit si aucune notification de décision n'est intervenue dans les délais impartis.

Celui-ci dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour évaluer si les éléments nécessaires à l'agrément sont réunis. Lorsque les conditions d'accueil ne sont pas remplies, le président doit refuser d'accorder l'agrément. Ce pouvoir d'appréciation est exercé sous le contrôle du juge qui recherchera l'existence d'une erreur de droit dans l'appréciation des faits de la cause par l'exécutif départemental (voir la citation ci-dessus Conseil d'Etat, 20 octobre 1997, Mme S., req. n°177163).

La décision de refus doit être motivée, conformément à l'article L. 421-1 4^e alinéa du code de l'action sociale et des familles et aux dispositions de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Elle doit également être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que le prévoit l'article 10 du décret du 29 septembre 1992. En cas de décision insuffisamment motivée, le juge pourra en prononcer l'annulation (Conseil d'Etat, 26 juillet 1996, Département du Maine et Loire, req. n°165492, déjà citée).

Le renouvellement d'agrément obéit au même régime que la délivrance de l'agrément initial, de sorte qu'un refus doit être motivé. Cependant, si à l'occasion du renouvellement, l'agrément délivré porte autorisation à recevoir un nombre inférieur d'enfants, le juge administratif a précisé qu'il ne s'agit ni d'un retrait, ni d'un refus, ni d'une sanction :

« *Considérant que par la décision attaquée, (...) le président du conseil général a accordé un nouvel agrément à M. et Mme B. fixant à deux le nombre d'enfants que chaque époux pouvait accueillir ; que cette décision ne constitue ni un retrait de l'agrément dont ils bénéficiaient jusque là, dans la mesure où celui-ci arrivait à échéance, ni un non renouvellement de cet agrément, mais une décision nouvelle ; qu'il en résulte que sont inopérants les moyens que développent M. et Mme B. et tirés d'une éventuelle erreur d'appréciation dont serait entachée la décision de retrait ou de non renouvellement, dont ils auraient fait l'objet* » (Cour administrative d'appel de Nantes, 8 novembre 1995, M. et Mme B., req. n°94NT1020).

Il n'est alors pas nécessaire dans ce cas de motiver la décision :

« *Considérant que la décision par laquelle le président du conseil général..., à l'expiration du précédent*

agrément de Mme C., lui a délivré un agrément en qualité d'assistante maternelle, en limitant à deux, au lieu de trois précédemment, le nombre d'enfants qu'elle est autorisée à recevoir, a le caractère d'un nouvel agrément et non, comme le soutient la requérante, d'un retrait ou une abrogation de l'agrément antérieurement accordé, ni d'une sanction ; que, dès lors et en premier lieu, elle ne présente pas le caractère d'une décision défavorable au sens de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 11 juillet 1979 et n'avait donc pas à être motivée. » (Conseil d'Etat, 26 juillet 1996, Mme C., req. n°136538).

Le suivi de l'agrément

L'agrément a une durée de validité de cinq ans. Durant cette période, le président du conseil général, par l'intermédiaire des services médico-sociaux, doit exercer un suivi lui permettant de s'assurer que les conditions d'accueil ayant permis la délivrance de l'agrément demeurent remplies. Selon les problèmes qui lui seront signalés par les services chargés du suivi, il appréciera la mesure qu'il conviendra de prendre qui pourra être soit une modification, soit une suspension, soit un retrait. Dans tous les cas, la décision devra être « *dûment motivée* », conformément aux dispositions de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque le président envisage de prendre une des mesures mentionnées ci-dessus, il doit respecter une procédure particulière²¹ faisant intervenir la commission consultative paritaire départementale prévue à l'article 17 du décret du 29 septembre 1992, dont il peut assurer la présidence. Celle-ci est obligatoirement saisie pour avis préalable avant toute décision de retrait ou de modification. La commission est de même informée sans délai de toute mesure de suspension.

La saisine de la commission est une formalité substantielle dont l'omission entraîne l'illégalité de la mesure et il en est de même lorsque la commission est irrégulièrement composée (Conseil d'Etat, 26 juillet 1996, Département de la Moselle, req. n°139603). Toutefois, il ne s'agit que d'une instance consultative dont l'avis ne lie pas le président. Le président est néanmoins tenu par les termes de la saisine et ne peut ainsi restreindre un agrément si la commission était convoquée sur un retrait et n'a pas proposé de modification.

L'assistant maternel est, quant à lui, informé, au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre et de la possibilité de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales et de la possibilité de se

20. Article 7 du décret n°92-1051 du 29 septembre 1992 et article L.421-2 du code de l'action sociale et des familles.

21. Article 15 du décret n° 92-1051 du 29 septembre 1992.

faire assister ou représenter par une personne de son choix. Qu'il s'agisse d'une décision de modification ou de retrait, celle-ci ne peut intervenir légalement sans que l'assistant maternel ait été mis à même de présenter utilement sa défense (*Conseil d'Etat, 23 février 1998, Mme G., req. n°160004*). Les assistants maternels employés par une collectivité territoriale auront en outre accès à leur dossier administratif.

Le juge exerce un contrôle sur ces décisions en recherchant l'existence ou non d'une erreur manifeste d'appréciation (*Conseil d'Etat, 23 février 1998, Mme G., req. n°160004*). Cependant, le juge exige la présentation « d'éléments suffisamment significatifs » pour justifier ces décisions (*Cour administrative d'appel de Nantes, 30 mars 2000, Département d'Eure et Loir, req. n°95NT01022*).

Les articles L. 421-4 et L.421-5 du code de l'action sociale et des familles imposent que le maire de la commune de résidence de l'assistant maternel ainsi que les organismes débiteurs de l'aide à la famille (*Caisse d'allocations familiales, Mutuelle sociale agricole*) et les représentants légaux des enfants accueillis soient informés de toute mesure de ce type.

La modification de l'agrément

Le contenu de l'agrément se réfère aux conditions de l'accueil. Toute modification de ces conditions peut amener le président du conseil général à adapter l'agrément afin de les prendre en compte. Ainsi toute évolution de l'environnement familial ou matériel de l'assistant maternel tel un déménagement, la naissance ou le départ d'un enfant peuvent avoir une influence sur les conditions d'accueil des enfants et conduire au réexamen du contenu de l'agrément.

Les modifications apportées à l'agrément pourront concerner par exemple le nombre ou la tranche d'âge des enfants confiés, le caractère permanent ou non de l'accueil.

L'assistant maternel peut solliciter lui-même une modification de son agrément pour l'adapter à ses nouvelles capacités d'accueil.

La suspension de l'agrément

L'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'en cas d'urgence, le président du conseil général peut être amené à suspendre l'agrément. La décision doit être motivée. Il s'agit d'une mesure provisoire ne pouvant excéder trois mois²². Le président doit informer la commission consultative départementale.

Cette mesure ne préjuge en rien de la mesure définitive qui peut être prise par la suite : retrait, modification, voire maintien de l'agrément après une mise au point.

La suspension est notamment utile lorsque l'intérêt d'un ou des enfants confiés est menacé pour des faits qui se sont produits dans des circonstances qu'il convient de clarifier par le biais d'une enquête.

Le retrait de l'agrément

Le retrait d'agrément est l'hypothèse la plus grave envisagée par l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les motifs susceptibles de justifier un retrait d'agrément sont nombreux ainsi que l'illustre la jurisprudence en la matière.

Il peut tout d'abord s'agir de motifs liés au comportement de l'assistant maternel dans l'exercice de sa mission. On peut relever par exemple les manquements suivants retenus par le juge pour justifier le retrait d'agrément :

- l'inaptitude à faire face avec calme et pondération à une situation délicate ou urgente : en l'espèce, l'assistante maternelle avait laissée seule toute une nuit une adolescente dont elle avait la garde suite à des révélations troublantes que lui avait faite la jeune fille mettant en cause le comportement de son époux (*Cour administrative d'appel de Nancy, 2 décembre 1999, Mme L., req. n°95NC00791*) ;
- la négligence répétée dans la délivrance des soins (*Conseil d'Etat, 14 septembre 1994, Mme E., req. n°119177*) ;
- l'indisponibilité liée par exemple à l'importance des charges familiales et ménagères (*Conseil d'Etat, req. n°136538 déjà citée*) ;
- l'organisation d'une prise en charge par une personne non habilitée à cet effet : en l'occurrence l'assistante maternelle avait, à plusieurs reprises, laissé l'enfant qui lui était confié à la garde de son fils ou de sa voisine (*Cour administrative d'appel de Marseille, 7 décembre 1999, Département de l'Hérault, req. n°99MA00895*) ;
- ou encore « l'attachement excessif porté à l'enfant » par l'assistante maternelle dont l'attitude avait fait l'objet d'une plainte de la part des parents de l'enfant (*Conseil d'Etat, 4 juin 1982, Mme B., req. n°21735*).

Les motifs peuvent aussi être liés à des difficultés relationnelles entre l'assistant maternel et les familles des enfants : le manque d'écoute auprès des parents et le non respect des consignes de soins données par eux (*Conseil d'Etat, req. n°160004 déjà citée*) et la réticence à admettre les contacts avec la famille naturelle de l'enfant (*Cour administrative d'appel de Nancy, 27 mai 1999, Mme L., req. n°95NC01496*).

Les difficultés peuvent concerner les relations avec les services du département : l'opposition et le manque de collaboration avec les services du département chargés du suivi (*Conseil d'Etat, Département de la Moselle, 26 juillet 1996, req. n°139603 déjà cité*), la réitération d'avertissements et de rappels à l'ordre relatifs à l'accomplissement des obligations professionnelles (*Conseil d'Etat, 20 octobre 1997, Mme T., req. n°168360*).

Enfin, les motifs peuvent tenir au comportement de la famille de l'assistant maternel. On évoquera à ce titre tous les problèmes internes à la famille d'accueil en premier lieu desquels on trouvera les risques que l'entourage immédiat de l'assistant maternel fait courir pour le développement affectif, physique et intellectuel de l'enfant accueilli, tels que sévices sexuels ou physiques infligés par le conjoint ou l'un des enfants de l'assistant maternel (*Conseil d'Etat, 26 juillet 1996, Mme L., req. n°165493 et Cour administrative d'appel de Nantes, 8 février 2001, M. et Mme D., req. n°97NT02622*), ou la mésentente entre les membres du foyer pouvant se traduire par une violence physique ou verbale (*Cour administrative d'appel de Douai, 9 novembre 2000, Mme M., req. n°98DA10373*).

L'agrément étant une condition indispensable à l'exercice de la profession d'assistant maternel, les employeurs, qu'ils soient publics ou privés, ne peuvent que tirer les conséquences de la décision de retrait en procédant au licenciement.

Sanctions en cas de défaut d'agrément

L'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles dispose que la personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile contre une rémunération sans avoir été préalablement agréé conformément aux dispositions de l'article L. 421-1 et dont la situation est signalée au président du conseil général est mise en demeure par celui-ci de présenter une demande d'agrément dans le délai de quinze jours. Son ou ses employeurs sont informés de cette mise en demeure par le président du conseil général.

Si, malgré cette mise en demeure, la personne n'obtempère pas et persiste dans son activité, l'article L. 421-8 du code de l'action sociale et des familles indique qu'elle encourt les peines énumérées à l'article L. 321-4 du même code qui prévoit dans ce cas une peine d'emprisonnement de trois mois et une amende pouvant être portée au double en cas de récidive. Les conséquences sont identiques lorsqu'une personne continue d'accueillir des mineurs après une décision de refus, de suspension ou de retrait d'agrément.

En outre, l'article 27 du décret du 29 septembre 1992 indique que l'employeur, qui a été informé de la mise en demeure prévue à l'article L. 421-6 cité ci-dessus et qui continue néanmoins d'employer une personne en situation irrégulière vis-à-vis de l'agrément, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Actualité réglementaire

La modification du statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Un décret n°2003-150 du 20 février 2003, publié au *Journal officiel* du 23 février 2003, apporte un certain nombre de modifications importantes aux décrets n°95-29 et 95-30 du 10 janvier 1995 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, qui prend désormais la dénomination de « techniciens supérieurs territoriaux ».

Les mesures introduites par ce décret, adoptées par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 3 juillet 2002, ont pour objet de faire bénéficier les membres du cadre d'emplois d'une revalorisation analogue à celle du corps homologue des techniciens des travaux publics de l'Etat – requalifiés techniciens supérieurs de l'équipement – qui a été reclassé en 1999 sur l'échelle indiciaire intermédiaire, dite « classement indiciaire intermédiaire » (CII). Cette revalorisation indiciaire s'accompagne d'un relèvement du niveau de diplôme exigé pour l'accès au concours externe, qui traduit la prise en compte dans le dispositif statutaire du degré de qualification le plus fréquemment détenu par les techniciens supérieurs territoriaux et doit permettre de mieux répondre aux besoins des employeurs locaux.

La présente réforme, qui fait passer le cadre d'emplois de la catégorie dite « B type » à celle du CII, a également pour objectif de mettre fin à la superposition statutaire et indiciaire entre les cadres d'emplois de technicien territorial et de contrôleur territorial de travaux. En effet, l'existence de deux cadres d'emplois techniques de catégorie B ayant un même niveau de recrutement et une grille indiciaire identique pour les deux premiers grades,

avait entraîné un certain nombre de dysfonctionnements. Le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux rejoint ainsi les autres cadres d'emplois qui relèvent de la catégorie CII tels, par exemple, dans la filière médico-sociale, les puéricultrices et les infirmiers territoriaux, et, dans la filière culturelle, les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Seront successivement présentées, les nouvelles dispositions concernant les conditions de recrutement et la définition des fonctions, les modalités de formation, les règles d'avancement de grade, et enfin les échelles indiciaires applicables aux différents grades du cadre d'emplois.

Les conditions de recrutement

Les articles 4 et 5 du titre II du statut particulier, relatifs à l'accès au cadre d'emplois par concours et par voie de promotion interne au choix sont remplacés par les articles 4 à 4-4, 5 et 5-1. Le dispositif ainsi introduit s'inscrit dans le prolongement du rapport Schwartz sur le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux, et vise à réformer les conditions d'accès au cadre d'emplois par concours externe et par promotion interne, à instaurer le troisième concours, et enfin à ouvrir le recrutement par spécialités.

Le recrutement par concours

Dans la logique de la requalification du cadre d'emplois en CII, l'accès par voie de concours externe au cadre d'emplois est désormais ouvert aux candidats justifiant d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologuée au niveau III. Il est précisé que le concours sur titres comporte des épreuves.

Les conditions d'accès au concours interne ne sont, quant à elles, pas modifiées. Cependant, à la différence de la rédaction antérieure, le texte n'indique plus s'il s'agit d'un concours sur épreuves.

Dans le prolongement de la loi du 3 janvier 2002 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, le décret instaure également le troisième concours pour l'accès au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux. Il est rappelé que les candidats à ce concours doivent justifier de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :

- soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles ;
- soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Le nouvel article 4 du statut particulier précise que les activités professionnelles prises en compte pour l'accès au troisième concours doivent correspondre à des fonctions portant sur des projets techniques ou des travaux accomplis dans les domaines de l'ingénierie, des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques.

La répartition des postes à pourvoir entre les trois concours d'accès au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux s'établit désormais de la manière suivante :

- 50% au moins pour le concours externe ;
- 30% au plus pour le concours interne ;
- 20% au plus pour le troisième concours.

Lorsque le nombre de candidats admis à l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, l'article 4-2 du statut particulier autorise le jury à modifier le nombre de places des concours externe et interne dans la limite de 15% ou d'une place.

A titre transitoire, l'article 5 du décret du 20 février 2003 précise que le nombre de postes mis aux troisième concours est porté à 35 % au plus du nombre des postes

à pourvoir pour les trois premiers concours organisés à compter de la date de publication du décret modificatif, sans que cette proportion modifie la répartition des postes offerts entre les concours externe et interne.

Le décret du 20 février 2003 introduit également huit spécialités, qui correspondent aux familles de métiers exercés par les membres du cadre d'emplois, autour desquelles les concours de recrutement sont désormais organisés. Ces spécialités énumérées par l'article 4-1 du statut particulier sont les suivantes :

- ingénierie, gestion technique ;
- bâtiments, génie civil ;
- infrastructure et réseaux ;
- prévention et gestion des risques, hygiène ;
- aménagement urbain ;
- paysages et gestion des espaces naturels ;
- informatique et systèmes d'information ;
- techniques de la communication et des activités artistiques.

Les trois concours de recrutements sont donc désormais ouverts dans une ou plusieurs des spécialités précitées. Un décret n°2003-256 du 19 mars 2003, complété par un arrêté du même jour, tous deux publiés au Journal officiel du 21 mars 2003, fixent respectivement, les conditions d'accès et les modalités d'organisation de chacun des concours de recrutement dans le cadre d'emplois, et les différentes options que comporte chaque spécialité. Ce décret du 19 mars 2003 abroge et remplace le précédent décret du 6 mai 1988 relatif à l'organisation des concours.

En outre, un nouvel article 4-3 est inséré dans le décret du 10 janvier 1995 prévoyant le transfert de l'organisation des concours de techniciens supérieurs aux centres de gestion, à compter du 1^{er} janvier 2004.

L'accès au cadre d'emplois par voie de promotion interne

Les modalités d'accès au cadre d'emplois par voie de promotion interne au choix sont fixées par les nouveaux articles 5 et 5-1 du statut particulier.

Le cadre d'emplois est désormais ouvert à la promotion interne aux contrôleurs territoriaux de travaux. Il demeure accessible aux fonctionnaires des cadres d'emplois d'agents de maîtrise et d'agents techniques territoriaux. Toutefois, pour ce dernier cadre d'emplois, l'accès est dorénavant réservé aux seuls titulaires des deux derniers grades d'avancement d'agent technique principal et d'agent technique en chef.

Dans tous les cas, une sélection préalable est organisée par voie d'examen professionnel auquel peuvent se présenter :

- les contrôleurs territoriaux de travaux justifiant au 1^{er} janvier de l'année de l'examen d'au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi technique d'une collectivité territoriale, de l'Etat ou de leurs établissements publics administratifs, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux ;
- les agents de maîtrise territoriaux et les titulaires du grade d'agent technique principal ou d'agent technique en chef, âgés de quarante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, comptant à cette date au moins dix ans de services effectifs accomplis dans les cadres d'emplois des agents techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux, en position d'activité ou de détachement.

Un arrêté du 19 mars 2003, publié au *Journal officiel* du 21 mars 2003, précise les modalités d'organisation de ces examens professionnels d'accès par voie de promotion interne. L'examen ouvert aux contrôleurs de travaux comporte une épreuve d'entretien avec le jury portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Quant à celui accessible aux membres des cadres d'emplois d'agents de maîtrise et d'agents techniques territoriaux, il comprend trois épreuves :

- la rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat ;
- une étude de cas dans l'option choisie par l'intéressé ;
- un entretien avec le jury portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

L'arrêté du 19 mars 2003 abroge l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mai 1988 qui fixait la nature des épreuves pour l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne. On notera que cet arrêté du 6 mai 1988 continue de réglementer l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien supérieur territorial chef.

Enfin, l'article 5-1 précise que les examens professionnels demeurent organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriales, jusqu'à leur transfert aux centres de gestion à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le détachement dans le cadre d'emplois

Aux termes de l'article 20 du statut particulier, le classement indiciaire des corps, cadres d'emplois ou emplois, auxquels doivent appartenir les fonctionnaires de catégorie B pour être détachés dans le cadre d'emplois des techniciens supérieurs, qui devait jusqu'à présent être doté d'un indice brut terminal au moins égal 612, doit désormais atteindre un indice brut terminal au moins égal à 638.

En conséquence, le nouvel article 21 précise que le détachement intervient dans les conditions suivantes :

- les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638, qui ont atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 422, peuvent être détachés dans le grade de technicien supérieur chef ;
- les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 593, qui ont atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 391, peuvent être détachés dans le grade de technicien supérieur principal.
- les autres fonctionnaires peuvent être détachés dans le grade de technicien supérieur.

La définition des fonctions

L'introduction des spécialités précitées dans les concours de recrutement a pour corollaire une nouvelle définition de fonctions des techniciens supérieurs territoriaux. L'article 2 du statut particulier fait donc l'objet d'une nouvelle rédaction qui ajoute à la précédente un alinéa précisant les domaines d'intervention des fonctionnaires du cadre d'emplois. Cet alinéa est rédigé comme suit : « *Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant* ».

La formation initiale des techniciens supérieurs

Le décret du 20 février 2003 ne modifie pas la durée des formations post-recrutement des lauréats des concours externe et interne de technicien supérieur territorial. La durée de la formation initiale avant titularisation devant être accomplie pendant l'année de stage, et celle de la formation d'adaptation à l'emploi (FAE) à effectuer dans le délai de deux ans après la titularisation, demeurent chacune fixée à trois mois par l'article 7 du statut particulier. En revanche, la part consacrée aux sessions théoriques pendant la formation avant titularisation est réduite à un mois et la durée des stages pratiques est portée à deux mois. La durée des sessions théoriques et des stages pratiques à effectuer pendant la FAE demeure respectivement

fixée à deux et un mois, mais dorénavant le stage pratique doit être accompli pour sa totalité hors de la collectivité employeur. Il ne peut donc plus être effectué en partie à l'intérieur de la collectivité qui a procédé au recrutement ainsi que l'autorisait la réglementation antérieure.

S'agissant de la formation des techniciens supérieurs recrutés par voie de promotion interne au choix, la durée totale de la formation avant titularisation passe de un à trois mois. Elle comporte désormais un mois de sessions théoriques auquel s'ajoute deux mois de stages pratiques accomplis en totalité ou en partie en dehors de la collectivité employeur. Les modalités de la FAE demeurent semblables, mais les stages pratiques ne peuvent être effectués ni dans la collectivité ou l'établissement public d'origine, ni dans la collectivité ou l'établissement public d'accueil.

Les situations en cours sont réglées par l'article 37-2, inséré dans le statut particulier, qui prévoit les dispositions suivantes :

– Les fonctionnaires stagiaires en fonction à la date de publication du décret du 20 février 2003, soit le 23 février 2003, poursuivent leur stage en application des règles antérieures. Ils effectuent donc une formation avant titularisation selon les modalités fixées par les anciennes dispositions. Toutefois, il est précisé que leur titularisation dans le cadre d'emplois est prononcée dans les conditions du titre III du statut particulier. En conséquence, ils doivent accomplir une FAE suivant les nouvelles modalités fixées par le décret du 20 février 2003.

– Les agents inscrits sur les listes d'aptitudes des concours externe et interne ouverts avant le 23 février 2003, qui sont recrutés à compter de cette date en qualité de techniciens supérieurs stagiaires, relèvent des nouvelles règles du titre III du statut particulier.

– Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne avant le 23 février 2003, et recrutés à compter de cette date, sont également soumis aux nouvelles dispositions.

S'agissant de la promotion interne, les dispositions transitoires ne règlent toutefois pas la situation des fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel organisé dans les conditions antérieures, mais qui ne sont pas encore inscrits sur une liste d'aptitude à la date de publication du décret du 20 février 2003. Des précisions seraient donc utiles sur ce point.

Les conditions d'avancement de grade

Le décret du 20 février 2003 modifie les dispositions des articles 17 et 18 du statut particulier relatives aux conditions d'accès aux grades d'avancement de technicien supérieur principal et de technicien supérieur chef.

S'agissant tout d'abord des conditions d'inscription des techniciens supérieurs sur un tableau d'avancement au grade de technicien supérieur principal, qui reposaient auparavant sur l'exigence d'une année de services effectifs au 6^e échelon du grade, la nouvelle rédaction de l'article 17 abaisse la durée de services effectifs requise à une année dans le 5^e échelon du grade de technicien supérieur.

En outre, le quota d'avancement, antérieurement fixé à 25% de l'effectif total du cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement fait l'objet de deux modifications :

– il est porté à 30%,

– il se calcule désormais sur la base du nombre des membres des deux premiers grades seulement, à savoir des techniciens supérieurs et des techniciens supérieurs principaux.

Un article 37-1, ajouté dans le statut particulier, précise les règles applicables à titre transitoire à compter de la date d'entrée en vigueur du décret modificatif du 20 février 2003, soit le 25 février 2003, lorsque le nouveau quota de techniciens supérieurs principaux est atteint ou dépassé. Dans ce cas, il peut être procédé à une nomination au grade de technicien supérieur principal pour chaque diminution au sein de l'effectif de deux techniciens supérieurs principaux, jusqu'à ce que le quota de 30 % soit atteint.

Quant à l'avancement des techniciens supérieurs dans le grade de technicien supérieur chef, l'article 18 maintient les conditions tenant, d'une part à l'exigence de six ans de services en qualité de technicien supérieur et, d'autre part, à l'admission à un examen professionnel. En revanche, la condition d'ancienneté est désormais fixée à 6 mois dans le 7^e échelon du grade de technicien supérieur, au lieu de 6 mois dans le 5^e échelon.

Ce troisième grade demeure également accessible aux techniciens supérieurs principaux dans les mêmes conditions que celles fixées par la réglementation antérieure, à savoir :

– soit, avec une ancienneté de trois ans de services effectifs dans leur grade ;

– soit, sans ancienneté, après inscription au tableau d'avancement à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.

Le décret du 20 février 2003 précise aussi que les examens professionnels exigés pour l'avancement de grade ne s'effectuent plus sur titres mais sur épreuves. Dans la note de présentation précitée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le ministère a justifié cette mesure par la volonté de « *renforcer la sélection professionnelle pour l'avancement au troisième grade* ». En outre, à l'instar des examens professionnels au titre de la promotion interne, l'organisation de ces examens est transférée aux centres de gestion à compter du 1^{er} janvier 2004. Jusqu'à cette date, ils continuent de relever de la compétence des délégations régionales

ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale.

Enfin, s'agissant des situations en cours, l'article 37-2 précité du statut particulier prévoit que les techniciens supérieurs comptant six ans de services en cette qualité, ayant atteint le 7^e échelon de leur grade depuis au moins six mois et les techniciens supérieurs principaux, qui à la date du 23 février 2003, justifiaient de la réussite à l'examen professionnel sur épreuves exigé pour l'avancement au grade supérieur en application des anciennes dispositions, conservent le bénéfice de cet examen.

On relèvera toutefois une erreur matérielle dans la rédaction de cette disposition transitoire telle quelle figure dans le décret du 20 février 2003, puisqu'elle mentionne « *l'examen professionnel sur épreuves prévu par l'article 17 du présent décret* » alors que cet examen est prévu par l'article 18 du statut particulier.

De plus, elle limite la conservation du bénéfice de l'examen aux techniciens supérieurs comptant six ans de services en cette qualité, « *ayant atteint le 7^e échelon de leur grade depuis au moins six mois* », alors que cet examen était auparavant ouvert aux fonctionnaires du premier grade justifiant de six ans de services en cette qualité mais « *ayant atteint le 5^e échelon de leur grade depuis au moins six mois* ».

Une incertitude demeure donc sur la possibilité d'inscription au tableau d'avancement au grade de technicien supérieur chef des techniciens supérieurs, ayant réussi l'examen en application de la réglementation antérieure, mais n'ayant pas atteint le 7^e échelon depuis au moins six mois. La rédaction des dispositions transitoires précitées semble avoir pour effet de faire perdre le bénéfice de leur examen à une partie seulement des fonctionnaires qui l'avaient réussi, alors que les uns et les autres remplissaient les conditions réglementaires à la date où ils l'ont obtenu.

Une autre lecture de cette disposition permettrait toutefois de maintenir le bénéfice de l'examen à l'ensemble des fonctionnaires l'ayant réussi, et subordonnerait seulement l'inscription au tableau d'avancement au fait de remplir la nouvelle condition d'ancienneté. Autrement dit, les techniciens lauréats de l'examen mais n'ayant pas atteint depuis au moins six mois le 7^e échelon, conserveraient le bénéfice de cet examen, mais ne pourraient être inscrits au tableau d'avancement que lorsqu'ils rempliraient cette condition d'échelon et d'ancienneté.

Cette interprétation s'éloigne cependant de la formulation exacte de l'article 37-2-IV, qui ne prévoit pas seulement les conditions de l'inscription au tableau d'avancement, mais bien directement celles permettant la conservation du bénéfice de l'examen.

Une clarification ministérielle semble donc nécessaire sur ce point.

La revalorisation de l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois

L'article 3 du décret du 20 février 2003 modifie les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°95-30 du 10 janvier 1995 précité. La revalorisation des grilles indiciaires a pour effet de porter les indices bruts terminaux :

- de 544 à 558, pour le grade de technicien supérieur,
- de 579 à 593, pour le grade de technicien supérieur principal,
- de 612 à 638, pour le grade de technicien supérieur chef.

Cette revalorisation indiciaire prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret du 20 février 2003, soit le 25 février 2003. Elle ne s'accompagne d'aucune modification, ni du nombre d'échelons de chacun des grades, ni des durées afférentes à chaque échelon.

On indiquera aussi que l'application de cette nouvelle grille indiciaire ne modifie pas davantage les règles de classement lors de la titularisation, qui demeurent celles fixées antérieurement par le décret n°2002-870 du 3 mai 2002¹, ce dernier texte n'étant modifié par le décret du 20 février 2003 qu'afin de tenir compte de la nouvelle appellation du cadre d'emplois.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois le 25 février 2003 sont donc reclassés dans les nouvelles grilles indiciaires à cette même date. En l'absence de règle particulière instituée par le décret du 20 février 2003, ce reclassement intervient donc dans le grade et à l'échelon auxquels est parvenu le fonctionnaire, avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

Par exemple, un fonctionnaire titulaire le 25 février 2003 du grade de technicien principal, classé au 6^e échelon (IB 516) avec une ancienneté de 9 mois, est reclassé à cette même date au 6^e échelon (IB 530) du grade de technicien supérieur principal, avec conservation des 9 mois d'ancienneté.

Les échelles indiciaires afférentes à chaque grade du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux s'établissent désormais ainsi qu'il suit :

1. Décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Technicien supérieur

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	322	336	347	362	380	396	413	431	450	472	497	524	558
IM	307	317	324	335	349	359	368	380	394	411	427	448	472
MINI	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a	-
MAXI	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	-

Technicien supérieur principal

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	391	418	441	470	499	530	561	593
IM	356	370	387	410	429	453	474	499
MINI	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a9m	2a9m	3a6m	-
MAXI	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a3m	3a3m	4a6m	-

Technicien supérieur chef

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	422	451	477	505	535	566	597	638
IM	374	395	414	434	455	478	502	533
MINI	1a6m	1a6m	1a9m	2a6m	2a9m	2a9m	3a9m	-
MAXI	2a6m	2a6m	2a3m	3a6m	3a3m	3a3m	4a3m	-

La création de la spécialité « secteur sanitaire et social » dans le troisième concours des rédacteurs territoriaux

Un décret n°2003-162 du 25 février 2003, publié au *Journal officiel* du 28 février 2003, est venu modifier le décret n°2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux, afin d'ouvrir la spécialité secteur sanitaire et social dans le cadre du troisième concours.

Il est rappelé que la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale a introduit dans la loi statutaire du 26 janvier 1984 le principe d'une troisième voie d'accès par concours aux cadres d'emplois territoriaux, qui s'ajoute aux concours externe et interne. Pour l'application de ce dispositif, une série de décrets avait été pris le 3 mai 2002 afin d'insérer le troisième concours dans certains statuts particuliers et de préciser le contenu de ses épreuves dans les décrets relatifs à l'organisation des concours de recrutement des cadres d'emplois correspondants.

S'agissant du troisième concours pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs, la modification apportée par le décret n°2002-874 du 3 mai 2002 à l'article 2 du décret du 30 octobre 2000 précité avait limité l'ouverture du troisième concours à la seule spécialité administration générale.

Le présent décret vient combler cette omission par une nouvelle rédaction de l'article 2 qui prévoit désormais que les trois types de concours, externe, interne et troisième concours, sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- administration générale ;
- secteur sanitaire et social.

En outre, le décret du 25 février 2003 insère dans le décret du 30 octobre 2000 les articles 7-2 et 11-1 qui précisent le contenu des épreuves d'admissibilité et d'admission du troisième concours pour cette spécialité.

De manière générale, les épreuves du troisième concours sont de même type dans les deux spécialités.

Pour les épreuves d'admissibilité, il est prévu, d'une part des réponses à des questions, au nombre de trois à cinq, dans des domaines relevant de la spécialité et, d'autre part, une épreuve de rédaction d'une note de synthèse sur les missions, les compétences et les moyens d'action des collectivités locales. Il est d'ailleurs prévu expressément que le sujet proposé pour cette épreuve peut être identique à celui proposé au titre de la spécialité administration générale du troisième concours.

Quant aux épreuves d'admission, dans les deux spécialités, elles comprennent tout d'abord un entretien avec le jury fondé sur l'expérience professionnelle du candidat comme point de départ. Il est destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois. La seconde épreuve d'admission consiste en une interrogation technique. On peut toutefois relever que le programme de cette dernière épreuve est plus restreint pour la spécialité secteur sanitaire et social que pour la spécialité l'administration générale.

Les conditions d'emploi des agents de police municipale et des gardes champêtres recrutés par les EPCI

Deux décrets en date du 29 janvier 2003¹ précisent les conditions d'application du principe institué par les articles 42 et 43 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et autorisant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à recruter des policiers municipaux ou des gardes champêtres. Ces deux décrets modifient les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés afin de tenir compte de cette possibilité de recrutement au niveau intercommunal.

Les agents de police municipale recrutés par les EPCI

S'agissant des policiers municipaux, on rappellera que l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit donc désormais la possibilité de recrutement d'agents de police municipale par un EPCI, en vue de les mettre à disposition des communes qui lui appartiennent. Un tel recrutement nécessite une demande préalable des maires de plusieurs communes relevant de l'EPCI. Cette demande doit émaner des « *deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ».

Le législateur a donc retenu la formule de la mise à disposition afin de concilier la mise en œuvre d'une coopération intercommunale en matière de police et le respect des pouvoirs de police du maire. Ainsi, si le président de l'EPCI devient bien l'employeur des agents concernés, il ne bénéficie pas du transfert des compétences de police détenues par le maire. Il est significatif à cet égard de constater qu'aucune modification n'a été apportée par ces textes à la définition des fonctions des membres de ces deux cadres d'emplois qui demeurent donc, qu'ils soient employés par une commune ou par un EPCI, chargés d'exécuter « *sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques* », ainsi que « *d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire* ».

Sur la base de ces principes, le décret n°2003-92 du 29 janvier 2003 modifie le statut particulier des agents de police municipale et celui des chefs de service de police municipale, afin de tenir compte de cette nouvelle possibilité de recrutement, puisque les textes correspondants ne prévoyaient qu'une seule collectivité d'emploi, la commune, et qu'un seul employeur, le maire.

Le président de l'EPCI est donc désormais expressément cité dans les statuts particuliers des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale, en qualité d'autorité compétente pour prendre, à l'instar du maire pour les agents employés par les communes, toutes les décisions relatives à la gestion de la carrière de l'agent et notamment :

- la nomination en qualité de stagiaire ;
- la cessation du stage en cas de refus d'agrément ;
- la prolongation éventuelle de la période de stage ;
- la titularisation.

On signalera aussi que depuis l'intervention de la loi du 27 février 2002 précitée, l'article L. 412-49 du code des communes relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des policiers municipaux dispose que le retrait de l'agrément par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République, doit être précédé d'une consultation, selon le cas, du maire ou du président de l'EPCI.

S'agissant de la période de stage, il est rappelé que la loi du 27 février 2002 prévoit expressément que la qualité de stagiaire est compatible avec la mise à disposition du fonctionnaire auprès des communes relevant de l'EPCI, contrairement aux règles de droit commun régissant la mise à disposition, qui excluent en principe les fonctionnaires stagiaires de son champ d'application.

L'article 6 du décret du 20 janvier 2000 portant statut particulier des chefs de service de police municipale indique en outre que le calcul du quota limitant le nombre de recrutements opérés au titre de la promotion interne se calcule, pour les fonctionnaires relevant d'un EPCI, sur la base du nombre de recrutements opérés par ce même EPCI.

La même logique s'applique au calcul des quotas applicables aux avancements de grades des deux cadres d'emplois qui s'apprécient désormais sur la base d'un effectif constaté, selon le cas, dans la commune ou dans l'EPCI.

Le décret n°2003-92 du 29 janvier 2003 modifie également le décret du 20 janvier 2000 relatif à la formation continue obligatoire des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale, afin d'étendre aux EPCI les dispositions qui mentionnaient jusqu'à présent les seules communes. Il s'agit notamment, en vue de l'élaboration d'un plan prévisionnel des formations, de l'obligation d'informer le Centre national de la fonction publique territoriale, avant le 1^{er} janvier de chaque année, de l'état des effectifs de police et de leur évolution au cours de l'année écoulée et de l'année à venir.

Les gardes champêtres intercommunaux

La loi du 27 février 2002 précitée a également prévu la possibilité d'un recrutement des gardes champêtres au niveau intercommunal. L'article L 2213-17 du CGCT dispose ainsi désormais qu'« *un établissement public de coopération intercommunale peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées* ».

Toutefois, les conditions de la nomination des intéressés diffèrent de celles exposées ci-dessus pour les agents de police municipale. Si ces derniers sont nommés par arrêté du président de l'EPCI, les gardes champêtres font quant à eux l'objet d'une nomination conjointe par le président de l'EPCI et par le maire de chacune des communes membres.

Ce principe de nomination conjointe est introduit par le décret n°2003-91 du 29 janvier 2003 dans le statut particulier des gardes champêtres, à l'article 5, relatif à la nomination en qualité de garde champêtre stagiaire.

Le même décret crée un nouvel article R. 2213-59 dans le CGCT, prévoyant les modalités de l'« *affectation* » d'un garde champêtre recruté par un EPCI, qui doit être décidée par arrêté conjoint du président de l'EPCI « *et du ou des maires des communes concernées* ».

Il convient de signaler que cette affectation semble devoir s'effectuer sous la forme d'une mise à disposition puisque l'article L. 2213-17 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 27 février 2002, pose le même principe dérogatoire du droit commun que celui prévu pour les policiers municipaux, en application duquel « *leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition* ».

On rappellera également que l'article L. 2213-17 du CGCT dispose que « *pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, [les gardes champêtres] sont placés sous l'autorité de cette commune* ».

Le décret du 29 janvier 2003 modifie enfin l'article 7 du statut particulier des gardes champêtres afin d'indiquer que la titularisation des intéressés est prononcée « *par décision de l'autorité territoriale compétente* », l'ancienne rédaction ne mentionnant qu'une décision du seul maire. Il s'agira donc, selon le cas, soit du maire pour les gardes champêtres employés par une commune, soit, conjointement, du président de l'EPCI et des maires des communes membres pour les agents recrutés par un EPCI.

Les précisions réglementaires relatives au congé de paternité

Un décret du 25 février 2003¹ apporte un certain nombre de précisions sur les modalités d'application du congé de paternité dans la fonction publique territoriale. Ces précisions visent tout d'abord à aligner le régime de ce congé sur celui du congé de maternité du point de vue de ses effets sur le stage et le travail à temps partiel. De plus, elles intègrent le droit au congé de paternité dans le décret relatif aux agents non titulaires.

Le congé de paternité et le stage statutaire

La loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 a ajouté le congé de paternité à la liste des congés prévus en faveur des fonctionnaires territoriaux par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il est rappelé que la durée du congé ainsi créé est identique à celle prévue à l'article L. 122-25-4 du code du travail pour le congé de paternité des salariés du secteur privé, à savoir 11 jours, ou 18 jours en cas de naissances multiples.

Ce nouveau congé est également susceptible de s'appliquer aux fonctionnaires territoriaux stagiaires puisque l'article 7 du décret du 4 novembre 1992 leur rend applicable le 5° de l'article 57 précité, relatif aux congés de maternité, d'adoption et de paternité.

Le décret du 25 février 2003 apporte alors une précision importante en indiquant que le congé de paternité a les mêmes incidences que les congés de maternité et d'adoption sur la durée du stage et la date de titularisation des stagiaires. Il est en effet rappelé que l'article 7 précité prévoit que le total des congés rémunérés accordés aux fonctionnaires stagiaires, hormis les congés annuels, ne sont pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée de celui-ci. L'octroi de ces congés peut donc avoir pour effet de prolonger le stage réglementaire pour une durée correspondant au temps de congé non considéré comme du temps de stage, et donc de reporter d'autant la date de la titularisation. Toutefois, l'article 8 du décret du 4 novembre 1992 prévoit un aménagement à cette règle pour les congés de maternité et d'adoption qui, s'ils prolongent bien la durée du stage à l'instar des autres congés rémunérés, ne modifient toutefois pas la date d'effet de la titularisation, qui intervient « *à la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable au congé de maternité ou d'adoption* ». La titularisation prend dans ce cas effet à la date à laquelle le stage aurait dû prendre fin si ces congés n'avaient pas été octroyés.

L'article 3 du décret du 25 février 2003 étend désormais au congé de paternité ces principes prévus initialement pour les congés de maternité et d'adoption.

Le congé de paternité et le temps partiel

L'article 1^{er} du décret du 25 février 2003 complète l'article 3 du décret n°82-722 du 16 août 1982 relatif à diverses modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents communaux, afin de prévoir que l'octroi du congé de paternité a pour effet de suspendre l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel. Cette règle prévue jusqu'à présent pour les seuls congés de maternité et d'adoption, est donc étendue aux fonctionnaires à temps partiel bénéficiaires d'un congé de paternité, et a donc pour effet de les rétablir, pendant la durée de celui-ci, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein. A l'issue du congé de paternité, le fonctionnaire reprendra ses fonctions à temps partiel pour le reste de la période d'autorisation en cours.

On rappellera que le décret du 16 août 1982, s'il ne mentionne dans son intitulé que les seuls agents communaux, a été étendu aux autres fonctionnaires relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 par un décret du 10 décembre 1984².

Le congé de paternité des agents non titulaires

L'article 2 du décret du 25 février 2003 intègre les dispositions relatives au congé de paternité dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Cette modification clarifie la situation des agents non titulaires au regard de ce nouveau congé puisqu'ils demeuraient jusqu'à présent en principe exclus de son bénéfice. En effet, l'article 57 5° de la loi du 26 janvier 1984 prévoyant le congé de paternité en faveur des fonctionnaires territoriaux ne fait pas partie des dispositions applicables aux agents non titulaires des collectivités territoriales en application de l'article 136 de cette même loi.

Le décret du 15 février 1988 prévoit donc désormais l'octroi du congé de paternité, dans des conditions similaires à celles du congé de maternité.

1. Décret n° 2003-161 du 25 février 2003 relatif au congé de paternité dans la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 55-V de la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, Journal officiel du 28 février 2003, pp 3573-3574.

2. Décret n°84-1104 du 10 décembre 1984 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif au service à temps partiel.

Sa durée est égale à celle indiquée plus haut pour les fonctionnaires.

Le caractère rémunéré ou non du congé de paternité dépend de l'ancienneté de service de l'agent. Ainsi, l'article 10 dispose que seuls les agents non titulaires justifiant de six mois de service peuvent prétendre à un congé de paternité avec plein traitement. Les agents non titulaires ne justifiant pas de six mois de services peuvent prétendre à un congé de paternité de même durée mais sans traitement, en application de l'article 11. On rappellera toutefois que les agents non titulaires, en tant qu'assurés relevant du régime général de la sécurité sociale, peuvent prétendre, pendant la durée du congé de paternité, au versement par la sécurité sociale de prestations en espèces. Ces prestations, prévues à l'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale, correspondent aux indemnités journalières de l'assurance maternité fixées par l'article L. 331-3 du même code.

Les modalités de réemploi des agents à l'issue du congé de paternité sont identiques à celles du congé de maternité telles qu'elles sont fixées par l'article 33 du décret du 15 février 1988. L'agent est donc admis à « *prendre son emploi dans la mesure où les nécessités du service le permettent* ».

Les modalités de gestion de l'agent temporairement inapte pour raison de santé à la reprise de ses fonctions à l'issue du congé de paternité sont également celles applicables au congé de maternité sur le fondement de l'article 13 du décret du 15 février 1988. L'agent est donc placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an, susceptible d'être prolongée pour une durée de six mois après avis médical.

On indiquera aussi que l'article 24 du décret du 15 février 1988, à l'instar de ce qui est prévu pour les fonctionnaires, pose le principe de la suspension de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pendant la durée du congé de paternité.

Enfin, l'interdiction de licenciement d'un agent en état de grossesse médicalement constatée, ou placé en congé de maternité ou d'adoption, « *ainsi que pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration de ces congés* », figurant à l'article 41 du décret du 15 février 1988, est étendue en faveur des agents placés en congé de paternité.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

ADMINISTRATION / Gestion GESTION DU PERSONNEL

Décision du 20 janvier 2003 relative à la mise en œuvre d'une nouvelle version de la nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles.

(NOR : ECOS0360002S).

J.O., n°43, 20 février 2003, pp. 3108-3124.

A compter du 1^{er} janvier 2003, l'INSEE utilise cette nouvelle nomenclature qui décrit notamment l'ensemble des professions de la fonction publique.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 14 février 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude au titre des concours d'administrateur territorial (session 2000).

(NOR : FPPA0310018A).

J.O., n°56, 7 mars 2003, pp. 4024-4025.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 23 octobre 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : FPPA0310010D).

J.O., n°50, 28 février 2003, p. 3597.

La liste d'aptitude émane de la mairie d'Hérouville-Saint-Clair.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 13 mars 2003 modifiant l'arrêté du 2 mai 2001 fixant les programmes des épreuves des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine pour les spécialités archéologie, archives, inventaire, musées, patrimoine scientifique, technique.

(NOR : INTB0300143A).

J.O., n°62, 14 mars 2003, p. 4512.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 21 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 22 août 2002 portant ouverture de concours externes et internes et du troisième concours de rédacteur territorial (session 2003).

(NOR : FPPA0310014A).

J.O., n°55, 6 mars 2003, p. 3919.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion de la Petite couronne de la région Ile-de-France est modifié de la façon suivante :

- concours externe, spécialité administration générale : 260 ;
- concours externe, spécialité secteur sanitaire et social : 15 ;
- concours interne, spécialité administration générale : 260 ;
- concours interne, spécialité secteur sanitaire et social : 15 ;
- troisième concours, spécialité administration générale : 120.

Arrêté du 29 janvier 2003 portant ouverture au titre de l'année 2003 d'un examen professionnel de rédacteur chef.

(NOR : FPPA0310015A).

J.O., n°56, 7 mars 2003, pp. 4012-4013.

Le centre de gestion des Deux-Sèvres organise un examen professionnel dont les épreuves auront lieu le 18 juin. Les dossiers de candidature pourront être retirés à partir du 14 avril, leur date limite de dépôt étant fixée au 16 mai 2003.

Arrêté du 31 janvier 2003 portant ouverture au titre de l'année 2003 d'un concours réservé de rédacteur territorial, spécialité « secteur sanitaire et social ».

(NOR : FPPA0310008A).

J.O., n°47, 25 février 2003, p. 3344.

Le centre de gestion de la Réunion organise l'épreuve d'entretien le 1^{er} juillet 2003 et ouvre 15 postes.

Le retrait des dossiers de candidature pourra s'effectuer du 5 au 19 mai 2003, leur date limite de dépôt étant fixée au 26 mai.

Arrêté du 3 février 2003 portant ouverture au titre de l'année 2003 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux (spécialité administration générale).

(NOR : FPPA0310009A).

J.O., n°47, 25 février 2003, p. 3344.

Le centre de gestion de la Corse-du-Sud organise les épreuves d'admissibilité à partir du 23 octobre et les épreuves orales d'admission à partir du 15 novembre 2003.

Le retrait des dossiers de candidature pourra s'effectuer du 20 mars au 20 mai 2003, leur date limite de dépôt étant fixée au 20 mai.

21 postes sont ouverts dont 10 au titre du concours externe, 7 au titre du concours interne et 4 au titre du troisième concours.

Arrêté du 4 février 2003 portant ouverture de concours en vue du recrutement de rédacteurs territoriaux pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de la Martinique.

(NOR : FPPA0310012A).

J.O., n°54, 5 mars 2003, pp. 3859-3860.

Les épreuves écrites se dérouleront à partir du mois de novembre 2003, la date des épreuves orales étant fixée ultérieurement.

Le retrait des dossiers de candidature pourra s'effectuer du 11 mars au 28 mars 2003, leur date limite de dépôt étant fixée au 16 mai.

63 postes sont ouverts dans la spécialité administration générale dont 25 au titre du concours externe, 25 au titre du concours interne et 13 au titre du troisième concours.

Arrêté du 12 février 2003 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2002 portant ouverture au titre de l'année 2003 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0310011A).

J.O., n°48, 26 février 2003, p. 3434.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion de la Seine-Maritime est modifié de la façon suivante :

- concours externe : 79 ;
- concours interne : 57 ;
- troisième concours : 20.

Décret n°2003-162 du 25 février 2003 portant modification du décret n°2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0310004D).

J.O., n°50, 28 février 2003, pp. 3574-3575.

La spécialité « secteur sanitaire et social » est rajoutée au troisième concours pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et les épreuves d'admissibilité et d'admission pour cette spécialité sont fixées.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.

Filière culturelle. Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 19 février 2003 relatif aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

(NOR : FPPT0300020A).

J.O., n°61, 13 mars 2003, p. 4362.

Les arrêtés du 4 novembre 2002 sont modifiés comme suit.

Un concours sur titres, dans la spécialité bibliothèque, est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire. Le nombre de postes ouverts est fixé de la façon suivante :

- centre interrégional des concours Aquitaine : 36 ;
- centre interrégional des concours Bourgogne : 21 ;
- centre interrégional des concours Bretagne : 36 ;
- centre interrégional des concours Martinique : 1 ;
- centre interrégional des concours Nord-Pas-de-Calais : 9 ;
- centre interrégional des concours Première couronne : 36 ;
- centre interrégional des concours Provence-alpes-côte-d'azur : 41 ;
- centre interrégional des concours Réunion : 1.

Le retrait des dossiers de candidature est prolongé jusqu'au 21 mars 2003 et la date de leur dépôt fixé au 28 mars.

Les examens des dossiers et les entretiens pour les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire commenceront le 13 mai 2003.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière technique. Contrôleur de travaux

Arrêté du 28 février 2003 fixant la date des épreuves écrites et portant ouverture de l'examen professionnel permettant l'inscription sur un tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur principal (session 2003).

(NOR : FPPT0300017A).

J.O., n°56, 7 mars 2003, pp. 4013-4014.

La date des épreuves écrites est fixée au 23 septembre 2003. Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 28 avril et le 23 mai et leur date limite de dépôt au 30 mai 2003.

L'examen est organisé par les délégations suivantes :

- délégation régionale Aquitaine ;
- délégation régionale Bourgogne ;
- délégation régionale Bretagne ;
- délégation régionale Martinique ;
- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais ;
- délégation régionale Première couronne ;
- délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- délégation régionale Réunion.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière technique. Technicien

Décret n°2003-150 du 20 février 2003 portant modification de dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

(NOR : FPPA0310003D).

J.O., n°46, 23 février 2003, p. 3291.

Le cadre d'emplois des techniciens est transformé en cadre d'emplois des techniciens supérieurs, les missions et l'échelonnement indiciaire étant modifiés en conséquence.

Le concours externe est ouvert, pour 50 % au moins des postes, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelles homologué au niveau III.

Les concours sont organisés par le CNFPT puis, à compter du 1^{er} janvier 2004, par les centres de gestion.

Les décrets n°95-29 et n°95-30 du 10 janvier 1995 sont modifiés en conséquence.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C.
Filière technique. Agent technique

Décret n°2003-124 du 17 février 2003 modifiant le décret n°88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux.

(NOR : FPPA0310008D).

J.O., n°41, 18 février 2003, p. 2892.

L'alinéa 3° de l'article 6 du décret relatif au troisième concours est réintégré dans le statut particulier.

CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS
FILIERE ANIMATION

Instruction n°03-020JS du 23 janvier 2003 relative à l'application de la réglementation relative aux centres de vacances, de loisirs et placements de vacances à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

(NOR : MENJ0300290J).

B. O. Jeunesse, éducation nationale et recherche, n°8, 20 février 2003, pp. I-XXIV.

Sont présentées ici les nouvelles dispositions relatives aux centres de vacances et de loisirs, applicables à compter du 1^{er} mai 2003. 13 fiches thématiques sont consacrées, entre autres, aux textes applicables, à la santé et au suivi sanitaire, aux normes d'encadrement, au dispositif pénal ainsi qu'aux mesures administratives.

Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : MENJ0300419A).

J.O., n°50, 28 février 2003, p. 3554.

L'admission des mineurs en centre de vacances ou de loisirs est subordonnée à la fourniture, de façon confidentielle, d'informations médicales.

Un membre de l'équipe d'encadrement, titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours, est chargé du suivi sanitaire.

CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX /
Pour une naissance ou une adoption
NON TITULAIRE / Congés rémunérés
STAGE / Congés
TRAVAIL A TEMPS PARTIEL / Congés et positions

Décret n°2003-161 du 25 février 2003 relatif au congé de paternité dans la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 55-V de la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

(NOR : FPPA0310005D).

J.O., n°50, 28 février 2003, pp. 3573-3574.

Le congé de paternité est étendu aux agents à temps partiel, aux agents non titulaires ainsi qu'aux agents stagiaires.

Les décrets n°82-722 du 16 août 1982, n°88-145 du 15 février 1988 et n°92-1194 du 4 novembre 1992 sont modifiés en conséquence.

DECLARATION DES DONNEES SOCIALES

Arrêté du 6 février 2003 fixant le modèle des formulaires des déclarations annuelles des données sociales pour l'année 2002.

(NOR : SANS0320677A).

J.O., n°51, 1^{er} mars 2003, p. 3647.

Ces modèles sur support papier ou technologique concernent tant les entreprises que les collectivités publiques.

DROIT CONSTITUTIONNEL COLLECTIVITE TERRITORIALE DECENTRALISATION DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER FINANCES LOCALES

Décret du 27 février 2003 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en congrès.

(NOR : HRUX0306374D).

J.O., n°50, 28 février 2003, pp. 3545-3547.

Le premier de ces deux projets de loi constitutionnelle est relatif à l'organisation décentralisée de la République. Il prévoit, notamment, l'examen le 7 mars 2003 des projets de loi concernant l'organisation des collectivités territoriales en premier lieu par le Sénat, la possibilité pour les collectivités territoriales de déroger à titre expérimental, dans les cas prévus par la loi ou le règlement aux dispositions qui régissent leurs compétences, l'accompagnement des transferts de compétences par des transferts de ressources ainsi que des dispositions particulières pour l'outre-mer.

HYGIENE ET SECURITE COORDONNATEUR DE CHANTIER

Arrêté du 25 février 2003 modifiant l'arrêté du 7 mars 1995 modifié relatif à la formation des coordonnateurs et des formateurs de coordonnateurs en matière de sécurité et de santé ainsi qu'à l'agrément d'organismes de formation (art. R. 238-15 du code du travail) et modifiant l'arrêté du 3 octobre 1984 modifié relatif à la commission spécialisée en matière de prévention des risques spécifiques aux secteurs du bâtiment et des travaux publics.

(NOR : SOCT0310278A).

J.O., n°55, 6 mars 2003, pp. 3904-3905.

Ce texte modifie l'organisation, la durée des stages de formation et d'actualisation des coordonnateurs.

Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L. 235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.

(NOR : SOCT0310277A).

J.O., n°55, 6 mars 2003, pp. 3903-3904.

JUSTICE OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE / Incompatibilités CUMUL D'ACTIVITES

Loi organique n°2003-153 du 26 février 2003 relative aux juges de proximité.

(NOR : JUSX0200121L).

J.O., n°49, 27 février 2003, pp. 3479-3480.

Décision n°2003-466 DC du 20 février 2003 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL0306369S).

J.O., n°49, 27 février 2003, pp. 3480-3482.

Le nouvel article 41-22 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique interdit le cumul de l'exercice de la profession de juge de proximité avec toute activité d'agent public à l'exception de celles de professeur ou de maître de conférences des universités.

LOI D'AMNISTIE RADIATION DES PEINES DISCIPLINAIRES SANCTIONS DISCIPLINAIRES / Abaissement d'échelon

Lettre DHOS/P 1 du 7 février 2003 relative à l'application de la loi d'amnistie n°2002-1062 du 6 août 2002.

(NOR : SANH0330064).

B.O. Solidarité, santé et ville, n°2003/08, 8 mars 2003, pp. 195-196.

Une faute commise, ayant fait l'objet d'une sanction d'abaissement d'échelon, doit être amnistiée dès lors qu'elle a été commise avant le 17 mai 2002, qu'elle a été sanctionnée et a donné lieu à une sanction pénale elle-même amnistiée. Cependant l'agent ne peut être réintégré dans son échelon initial, l'amnistie ne donnant lieu, en aucun cas, à une reconstitution de carrière.

MESURES POUR L'EMPLOI / Adulte-relais

Arrêté du 3 février 2003 portant création d'un traitement automatisé relatif à la gestion des conventions conclues dans le cadre du dispositif « adultes-relais ».

(NOR : BUDR0307058A).

J.O., n°53, 4 mars 2003, p. 3786.

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Arrêté du 24 février 2003 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : SPRK0370032A).

J.O., n°62, 14 mars 2003, p. 4466.

Cet arrêté inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau les sportifs relevant de la Fédération française de volley-ball à compter du 1^{er} décembre 2002.

STAGIAIRE ETUDIANT

Directive n°10-03 du 12 février 2003 de l'Unédic relative à la rémunération publique des stages et à la revalorisation des cotisations sociales pour les stagiaires de la formation professionnelle. 9 p.

Les montants mensuels de la rémunération des stagiaires sont revalorisés au 1^{er} janvier 2003 et le montant global des cotisations forfaitaires de sécurité sociale, par heure de formation et par stagiaire, est fixé à 0,50 euros.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

FILIERE SAPEUR-POMPIER SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Proposition de loi rétablissant les compétences de l'Etat en matière d'incendie et de secours.

Document de l'Assemblée nationale, n°357, 7 novembre 2002.- 8 p.

Il est proposé de transférer à l'Etat toutes les compétences en matière de protection et de secours contre l'incendie et que les sapeurs-pompiers professionnels deviennent des fonctionnaires de l'Etat.

POMPES-FUNEBRES

Proposition de loi relative aux opérations funéraires, à la protection des familles à la suite d'un décès et à l'habilitation des opérateurs funéraires.

Document du sénat, n°161, 4 février 2003.- 13 p.

Le projet de réforme envisage que le conseil municipal arrête un règlement municipal des opérations funéraires que devraient respecter les régies et les entreprises ou associations habilitées en la matière sur le territoire communal, que l'activité des pompes funèbres soit reconnue comme relevant du service public communal même lorsqu'elle est gérée par une institution de droit privé et, enfin, la création d'un diplôme national d'agent des pompes funèbres.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

L'itinéraire protégé : le fonctionnaire face aux accidents de trajet.

La Semaine juridique-Administration et collectivités territoriales, n°9-10, 24 février-3 mars 2003, pp. 253-258.

Cette étude définit, à partir de la jurisprudence relative aux accidents entre domicile et lieu de travail, les trajets dits « normaux » qui bénéficient d'une protection de principe, l'identification des points de départ et d'arrivée et la détermination des seuils étant déterminantes, ainsi que les trajets « anormaux » bénéficiant d'une protection relative qui est fonction de la cause du déplacement.

ACTE ADMINISTRATIF / Retrait CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

Un acte obtenu par fraude, sans être créateur de droits, n'est pas inexistant.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°6-2003, 17 février 2003, pp. 276-278.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 novembre 2002, n°223027, Assistance publique-Hôpitaux de Marseille, cet article effectue une étude comparative avec des décisions antérieures et relève que la Haute juridiction reconnaît pour la première fois la réalité d'un acte illégal puisqu'elle enjoint d'en décliner toutes les conséquences tant qu'il n'a pas été abrogé.

**AGENT DE DROIT PRIVE
CONTRAT DE TRAVAIL / Cessation du contrat
de travail
ETABLISSEMENT PUBLIC / Administratif**

*Transfert d'entreprise du secteur privé au secteur public.
Petites affiches, n°44, 3 mars 2003, pp. 13-19.*

Sont commentés ici l'arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 2002, AGS de Paris c/ M. Y. H., selon lequel le transfert d'un établissement de droit privé à un établissement public administratif n'entraîne pas pour autant en l'espèce de modification dans l'identité de l'unité économique transférée et ses incidences sur les contrats de travail des personnels concernés.

**DELEGATION / De compétences
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
CONTROLE BUDGETAIRE
RESPONSABILITE / Pénale**

Responsabilité devant le juge administratif et le juge pénal : le cas des délégations de compétence.

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, n°17, septembre-octobre 2002.- 20 p.

Cette étude présente une synthèse du droit, actualisé par la jurisprudence, de la délégation de compétence jugée tant par les juridictions administratives que financières ou civiles.

Selon les faits incriminés et les particularités de chaque ordre de juridiction, les compétences et positions des juges divergent.

**LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE
PROFESSIONNELLE
LICENCIEMENT EN COURS DE STAGE
REFUS DE TITULARISATION**

Etude : Essai de typologie de l'insuffisance professionnelle.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°6-2003, 17 février 2003, pp. 265-270.

M. Jean-Paul Carton, doyen honoraire de la faculté de droit de Douai et directeur du DESS Administration territoriale, présente une analyse de nombre de décisions de jurisprudence qui permet de définir plus précisément la notion d'insuffisance professionnelle qui peut conduire au licenciement.

**RESPONSABILITE / Civile
SANCTIONS DISCIPLINAIRES/ Généralités**

Actualités de la sanction non pénale.

Petites affiches, n°47, 6 mars 2003, pp. 4-19.

Cet article fait le point des diverses sanctions prononcées par les autorités non pénales, notamment en matière de faute disciplinaire des agents publics, sur le pouvoir des organismes consultatifs ainsi que sur le droit à un procès équitable.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI
ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE
DEMISSION**

L'indemnisation des chômeurs ayant travaillé dans le privé et dans le public.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°8-2003, 3 mars 2003, pp. 395-398.

A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 décembre 2002, M. A., n°224462, cette note fait le point sur les règles de coordination entre les régimes d'assurance chômage, notamment en cas de démission d'un agent public.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.
Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENT DU TRAVAIL MALADIE PROFESSIONNELLE

*La CNAM dénonce les « carences du système actuel »
d'indemnisation des accidents du travail.*

Le Monde, 8 mars 2003, p. 9.

Une étude rendue publique par la CNAM (Caisse nationale d'assurance maladie) le 6 mars, montre que pour l'année 1999, 1 499 000 accidents du travail ont été reconnus, 1 384 d'entre eux étant mortels et 814 000 entraînant un arrêt de plus de 24 heures. Les victimes sont en majorité des hommes âgés en moyenne de 41 ans et les causes médicales les plus fréquentes concernent des traumatismes des membres supérieurs.

BILAN SOCIAL EFFECTIFS FORMATION REMUNERATION

*Synthèse nationale des rapports aux CTP sur l'état au
31 décembre 1999 des collectivités territoriales / DGCL,
CSFPT, CNFPT.*

.- Paris : Ministère de l'intérieur, CNFPT, 2003.- 140 p.

A partir des données transmises par les centres de gestion, cette synthèse présente les statistiques nationales relatives aux agents et fonctionnaires territoriaux en matière d'effectif, de rémunérations, de formation et d'absences au travail par thème et par type de collectivités.

COLLECTIVITES TERRITORIALES EFFECTIFS ELU LOCAL FINANCES LOCALES

*Les collectivités locales en chiffres 2002-2003 / Ministère
de l'intérieur : DGCL.*

.- Paris : La Documentation française, 2003.- 128 p.

Après des statistiques sur les collectivités territoriales et plus particulièrement sur les finances locales, le chapitre 8 de cet ouvrage est consacré aux élus et aux agents de la fonction publique territoriale.

Au 1^{er} janvier 2000, les collectivités territoriales employaient 1 484 106 personnes dont 1 195 780 titulaires et non-titulaires avec une augmentation des effectifs de

1,7 % par rapport à l'année précédente. Ces chiffres sont issus de la synthèse des bilans sociaux remis aux comités techniques paritaires arrêtés au 31 décembre 1999.

Des tableaux donnent la répartition des effectifs par type de collectivités, cadres d'emplois, statuts et strates démographiques.

CONCESSION DE LOGEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT RESTAURATION DU PERSONNEL COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations salariales COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales

*Dossier du praticien : Evaluation des avantages en nature
et des frais professionnels.*

Travail et protection sociale, n°2, février 2003, pp. 1-2.

Cet article présente la réforme des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et du remboursement de frais professionnels mise en place par deux arrêtés des 10 et 20 décembre 2002.

Un tableau expose les différentes évaluations mensuelles du logement du 1^{er} janvier 2003 au 1^{er} janvier 2004.

CONCESSION DE LOGEMENT RESTAURATION DU PERSONNEL COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations salariales COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales

*Dossier : Les frais professionnels déductibles pour le
calcul des cotisations de sécurité sociale (1^{re} partie).*

*La Lettre de l'employeur territorial, n°863, 3 mars 2003,
pp. 5-8.*

Cet article fait le point sur le nouveau régime de déduction des frais professionnels issu de l'arrêté du 20 décembre 2002 et de la circulaire DSS n°2003/07 du 7 janvier 2003 : principes généraux, frais supplémentaires de nourriture, indemnités forfaitaires kilométriques, indemnités forfaitaires de grand déplacement ainsi que l'utilisation des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

CONSEIL GENERAL

Fiche technique : Quelle perspective pour les finances départementales ?

La Lettre du financier territorial, n°164, février 2003.- 12 p.

Examinant les finances des départements des années 2000 et 2001, cette étude rappelle les réformes intervenues en matière de fiscalité, de dotations et de compétences : création de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), transferts des services d'incendie et de secours (SDIS), par exemple.

En matière de personnel, cette évolution a conduit à 6 % d'augmentation en 2000 et à 6,9 % en 2001.

COORDONNATEUR DE CHANTIER HYGIENE ET SECURITE

Santé et sécurité sur les chantiers : de nouvelles règles pour les coordonnateurs.

Le Moniteur, n°5180, 7 mars 2002, pp. 84-87.

Le décret n°2003-68 du 24 janvier 2003 impose désormais l'intervention du coordonnateur dès la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire, l'instauration d'un plan général de coordination (PGC) et d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) simplifiés pour les opérations de troisième catégorie, renforce l'indépendance des coordonnateurs et enfin détermine les conditions d'actualisation et d'adaptation de leur formation.

CULTURE

L'EPCC entre dans les mœurs.

Intercommunalités, n°65, février 2003, pp. 6-7.

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC), créé par la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002, vise à institutionnaliser les partenariats entre les collectivités locales et l'Etat, assure une plus grande souplesse de gestion, notamment en matière de personnel, ces établissements pouvant être à caractère industriel et commercial.

Le Pays d'Issoudun vient de créer le premier EPCC.

DECENTRALISATION

A Rouen, M. Raffarin précise les compétences transférées aux régions et aux départements.

Le Monde, 3 mars 2003, p. 8.

Concluant les Assises des libertés locales le 28 février, le Premier ministre a précisé les compétences transférées aux régions et aux départements en matière d'éducation et de formation, d'action sociale et de santé et de développement, aménagement, tourisme et culture. Ces transferts représentent dix milliards d'euros.

Nouvelle phase de la décentralisation.

Liaisons sociales, 4 mars 2003.

Le Premier ministre a dévoilé, le 1^{er} mars à Rouen, les grandes lignes de l'acte 2 de la décentralisation, les premiers transferts et expérimentations pouvant être mis en œuvre au 1^{er} janvier 2004.

Environ 150 000 agents de l'Etat, dont 110 000 agents techniques de l'Education nationale et 25 000 agents de l'Equipement, devraient rejoindre la fonction publique territoriale en conservant les avantages de leur statut actuel.

Les personnels de l'éducation nationale se mobilisent contre la décentralisation.

Le Monde, 6 mars 2003, p. 13.

110 000 fonctionnaires de l'éducation nationale devraient être transférés vers les collectivités locales, les assistantes sociales et les médecins scolaires seront rattachés aux conseils généraux et les personnels techniques, ouvriers et de service aux départements et aux régions.

DISCIPLINE

L'appréciation de la faute disciplinaire dans la fonction publique / Frédéric Laurie ; préface de Jean-Marie Pontier.

.- Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002.- 2 vol., 875 p.

Le premier volume de cet ouvrage traite des fondements et de la liberté d'appréciation de la faute disciplinaire par l'administration, le second du contrôle interne et externe de l'appréciation de la faute par le juge.

DROITS DU FONCTIONNAIRE RECRUTEMENT

Dossier : Les discriminations.

Les Cahiers de la fonction publique, n°219, janvier 2003, pp. 4-9.

Les contributions, parmi lesquelles on peut noter celles de M. Olivier Yeznokian, Commissaire du gouvernement à la cour administrative d'appel de Douai et de M. Anicet le Pors, Président du comité de pilotage pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois supérieurs des fonctions publiques, rappellent l'état du droit et constatent des différences de traitement à l'égard des femmes, des ressortissants étrangers et des personnes handicapées.

ENA FORMATION

Allocution de M. Delevoye, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, devant la promotion "Senghor" de l'Ecole nationale d'administration à Strasbourg - le mardi 18 février 2003.

Site internet du ministère de la fonction publique, 18 février 2003, 6 p.

Le ministre de la fonction publique propose une réforme de la formation des cadres supérieurs des trois fonctions publiques. Il souhaite ainsi que l'ENA s'ouvre notamment aux fonctionnaires des collectivités territoriales, au moins dans le domaine de la formation continue. Il envisage en outre un rapprochement entre l'ENA et l'INET (Institut national des études territoriales), avec des périodes communes de formation initiale.

FILIERE MEDICO-SOCIALE DIPLOMES

Diplômes de psychologues : la France toujours en infraction.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2300, 28 février 2003, p. 13.

La Commission européenne met de nouveau en cause la France pour non transposition de la directive de 1989 permettant la reconnaissance des diplômes européens de psychologues et saisit la Cour de justice de justice des communautés européennes pour la non prise en compte de l'expérience professionnelle des éducateurs spécialisés.

FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES CONCESSION DE LOGEMENT

Avantages en nature et frais de repas pour l'IR.

Liaisons sociales, 14 mars 2003.

Une instruction parue au bulletin officiel des impôts précise les modalités d'évaluation de la valeur fiscale des avantages en nature octroyés en 2002 sous forme de logement ou de nourriture.

GESTION DU PERSONNEL CENTRE DE GESTION

Fonction publique territoriale. Les opportunités de la gestion prévisionnelle.

Maires de France, n°148, mars 2003, p. 22.

La gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences est en chantier et pour aider les centres de gestion dans cette étude sur les besoins à venir,

notamment dans les petites communes, l'Union nationale des centres de gestion travaille à l'élaboration d'une grille d'analyse.

GESTION DU PERSONNEL DOCUMENTS BUDGETAIRES - ETAT DU PERSONNEL TRAITEMENTS ET INDEMNITES

Présentation de la note de conjoncture sur les finances locales / par Jacques Guerber, président du directoire de Dexia Crédit local.

Site internet de Dexia Crédit local de France, 25 février 2003.- 19 p.

Note de conjoncture de février 2003 relative aux finances locales en France : les grandes tendances 2002/2003.

Site internet de Dexia Crédit local de France, 25 février 2003.- 20 p.

Parmi les dépenses des collectivités locales pour l'année 2002, cette note de conjoncture relève une augmentation des dépenses de personnel de 5,8 % due à l'augmentation du point d'indice, au glissement vieillesse technicité (GVT) estimé à 2 %, à la résorption de l'emploi précaire ainsi qu'à la généralisation des 35 heures.

Pour 2003, les frais de personnel devraient progresser moins vite, aucune évolution du point d'indice n'ayant été encore arrêtée pour 2003.

Ces dépenses représentaient 36,2 milliards d'euros en 2002 et pourraient atteindre 37, 9 milliards en 2003.

HYGIENE ET SECURITE

Le document unique, élément du système de management de la sécurité.

Préventique sécurité, n°67, janvier-février 2003, pp. 18-21.

Sont analysés dans cet article, les contraintes rédactionnelles ainsi que l'intérêt du document unique prévu par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 et sa circulaire interprétative du 18 avril 2002.

L'alcool serait responsable de 10 % à 20 % des accidents du travail, selon l'Inserm.

Le Monde, 26 février 2003, p. 10.

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) publie un rapport compilant et analysant nombre d'études sur les effets de l'alcoolisme, notamment économiques et sociaux.

Peu d'études ont été menées sur les liens entre l'alcool et le travail parmi lesquelles on compte celle de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme (ANPA) qui dénombre 10 à 20 % d'accidents du travail liés à ce problème pour les années 2000-2001.

Protection des travailleurs contre les risques liés au bruit.
Liaisons sociales, 12 mars 2003.

La directive n° 2003/10 du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) actualise les mesures de protection issues de la directive 86/188. Elle applique les principes de prévention et de protection contenus dans la directive cadre 89/391 sur l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs à l'exposition au bruit. Elle définit le rôle des représentants du personnel qui devront être formés, informés et consultés en la matière.

INDEMNITES JOURNALIERES ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Indemnités journalières : montants au 1^{er} janvier 2003.
Liaisons sociales, 27 février 2003.- 2 p.

La fixation du nouveau plafond de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2003 a des incidences sur les montants des indemnités journalières de maladie, d'accident du travail et de maternité.

Ce document expose de manière synthétique les modalités de revalorisation de ces prestations à la suite de la parution de l'arrêté du 3 février 2003 et de la circulaire n°6/2003 du 7 janvier 2003 de la Cnamts.

MESURES POUR L'EMPLOI

François Fillon annonce des mesures en faveur de l'insertion.

Liaisons sociales, 6 mars 2003.

Parmi les mesures annoncées le 4 mars par le ministre des affaires sociales et du travail, on peut noter la création d'un contrat unique qui pourrait aboutir à une fusion des contrats emploi solidarité et des contrats emploi consolidé.

NON TITULAIRE / Acte d'engagement NON TITULAIRE / Modalité de recrutement

Etude : Le recours aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale : peut-il encore exister un principe du contrat à durée déterminée ?

Revue française de droit administratif, n°1, janvier-février 2003, pp. 126-134.

Au sein de la fonction publique territoriale, le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires demeure même s'il existe la possibilité de recruter, par le biais de contrats à durée déterminée, des non titulaires. Face à la transposition du droit communautaire en droit français, cet article pose la

question de l'avenir de ces contrats à durée déterminée et de celui du principe de la prohibition des contrats à durée indéterminée.

REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

Acte de nomination d'un régisseur : il doit être notifié au régisseur et transmis au préfet / sous-préfet.

La Lettre du financier territorial, n°164, février 2003, p. 39.

Le ministère de l'économie considère que l'affectation aux fonctions de régisseur est une nomination au sens du 5° de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette position est issue du site internet Minefi Collectivités locales.

SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Les soldats du feu mieux traités en province qu'à Paris.
Liaisons sociales Magazine, n°40, mars 2003, pp. 42-45.

Le dispositif de sécurité contre l'incendie compte 7 500 militaires sur Paris et la Petite couronne, 30 000 sapeurs-pompiers professionnels et quelque 200 000 pompiers volontaires.

Les conditions de travail et les rémunérations diffèrent selon les statuts, le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 prévoyant des gardes de 24 heures étant en contradiction avec la directive européenne sur le temps de travail et faisant l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

SECRET MEDICAL DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE

Demande de dossier pour motif non médical.

Le Concours médical, n°7, 28 février 2003, pp. 438-439.

La loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades permet à un patient l'accès à son dossier médical sans la médiation d'un médecin. Cependant, certaines informations liées à des tiers, notamment, ne peuvent lui être communiquées.

La question de la propriété du dossier, le patient ou le médecin, reste en suspens.

**SECRET MEDICAL
RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

Dossier : Le secret médical.

Le Concours médical, n°6, 19 février 2003, pp. 345-356.

Prévu par l'article 4 du code de déontologie médicale et par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, le secret médical fait partie des obligations des personnels médicaux et para-médicaux tels les médecins du travail ou encore les sages-femmes.

A travers une série de questions, ce dossier définit le contenu juridique du secret médical et en étudie les implications pratiques : dérogations éventuelles, sanctions pénales, civiles voire administratives.

**SECURITE
FILIERE POLICE MUNICIPALE
POLICE DU MAIRE**

Les députés adoptent le projet de loi Sarkozy.

Maires de France, n°148, mars 2003, p. 23.

Après examen en commission mixte paritaire, le projet de loi sur la sécurité intérieure a définitivement été adopté. Il prévoit, notamment, une extension des pouvoirs des policiers municipaux, un recours, concernant une quinzaine d'articles, ayant été déposé devant le Conseil constitutionnel.

TEXTES INTEGRAUX

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

DISPONIBILITE DISPONIBILITE D'OFFICE ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE POSSIBILITES DE REINTEGRATION

Le refus de réintégration à l'issue d'une disponibilité place le fonctionnaire non réintégré faute d'emploi vacant dans la situation d'un salarié involontairement privé d'emploi et doit être considéré comme à la recherche d'un emploi au sens de l'article L. 351-1 du code du travail. A ce titre il peut donc bénéficier des allocations d'assurance chômage.

L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 2 décembre 1999 et le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 31 décembre 1997 sont annulés.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 31 janvier et 31 mai 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme G., demeurant ... ; Mme G. demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 2 décembre 1999 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 31 décembre 1997 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le directeur de la maison de retraite de Gorze sur sa demande de paiement d'indemnités de chômage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Berezziat, Auditeur,
- les observations de Me Vuitton, avocat de Mme G.,
- les conclusions de M. Bachelier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 351-12 du code du travail : « Ont droit à l'allocation d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 : 1° Les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires de collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs (...) » ; qu'aux

termes de l'article L. 351-3 du même code : « L'allocation d'assurance est attribuée aux travailleurs mentionnés à l'article L. 351-1 qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 351-1 susmentionné : « En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent chapitre » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'un agent visé au 1° de l'article L. 351-12 du code du travail a droit aux allocations d'assurance chômage dès lors qu'apte au travail, il peut être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi et à la recherche d'un emploi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme G., agent des services hospitaliers titulaire à la maison de retraite de Gorze (Moselle), a, par lettre du 28 mars 1992, sollicité sa réintégration, qui était de droit, à l'issue de sa période de mise en disponibilité pour convenances personnelles expirant le 1^{er} juin 1992 ; que cette demande a été rejetée le 31 mars 1992 en raison de l'absence de poste vacant dans l'établissement ; que, n'ayant été réintégrée à la première vacance que le 1^{er} décembre 1993, Mme G., mise en disponibilité d'office pour la période du 1^{er} juin 1992 au 30 novembre 1993, doit être regardée, durant cette période, comme ayant été non seulement involontairement privée d'emploi mais aussi à la recherche d'un emploi, au sens de l'article L. 351-1 du code du travail ; qu'ainsi la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit en se fondant, pour rejeter sa requête, sur le fait qu'elle n'avait pas utilement contesté le motif, retenu par les premiers juges, tiré de ce qu'elle n'avait pas justifié être à la recherche d'un emploi ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, l'arrêt attaqué doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la décision implicite par laquelle le directeur de la maison de retraite de Gorze a rejeté la demande formée le 26 juillet 1996 par Mme G. et tendant à ce que soit reconnu à l'intéressée le droit de percevoir des allocations d'assurance-chômage pour la période du 1^{er} juin 1992 au 30 novembre 1993, au seul motif que cet agent n'était pas à la recherche d'un emploi, est entachée d'illégalité ; que, par suite, Mme G. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par jugement du 31 décembre 1997, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de condamner la maison de retraite de Gorze à verser à Mme G. une somme de 760 euros au titre des frais exposés par elle devant la cour administrative d'appel et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 2 décembre 1999 et le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 31 décembre 1997 sont annulés.

Article 2 : La décision implicite du directeur de la maison de retraite de Gorze rejetant la demande de Mme G. tendant au paiement d'indemnités de chômage, pour la période du 1^{er} juin 1992 au 30 novembre 1993, est annulée.

Article 3 : La maison de retraite de Gorze paiera une somme de 760 euros à Mme G. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme G., à la maison de retraite de Gorze et au ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Conseil d'Etat, 30 septembre 2002, Mme G., req. n°216912.

**NON TITULAIRE / Licenciement
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Acte susceptible
de recours
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Effet
d'une décision contentieuse
DELEGATION / De service public**

La lettre par laquelle une administration notifie à un agent d'entretien contractuel la fin de son engagement, du fait de la délégation de la prestation d'entretien de cette administration à une société privée, constitue un licenciement contre lequel cet agent peut exercer un recours contentieux, même s'il ne s'est pas opposé au transfert de son emploi à cette société privée et même s'il travaille pour ce nouvel employeur aux mêmes conditions de durée de travail et de salaire.

L'annulation contentieuse de cette décision de licenciement, prise en outre au terme d'une procédure irrégulière, implique la réintégration de cet agent non titulaire au sein de son administration.

Vu la requête enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux le 18 octobre 1999 sous le n°99BX02392, présentée par Mme P., demeurant... ; Mme P. demande que la Cour :

- annule le jugement en date du 7 juillet 1999, par lequel le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de licenciement prise à son encontre par le préfet de la Réunion et à sa réintégration à compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- annule son licenciement ;
- ordonne sa réintégration à compter du 1^{er} janvier 1997, sur le fondement des articles L. 8-2 et suivants du code des tribunaux administratifs et des cours

administratives d'appel ;

- lui alloue la somme de 3 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et celle de 200 F en remboursement des frais de timbre de 1^{re} instance et d'appel ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2002 :

- le rapport de Mme Boulard, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Heinis, Commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'avis de réception de la notification du jugement en date du 7 juillet 1999 du tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, adressée à Mme P., que ce jugement lui a été notifié le 15 juillet 1999 ; que la requérante, qui réside à la Réunion, disposait, en vertu des dispositions combinées des articles R. 229 et R. 230 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors applicable, d'un délai de trois mois pour faire appel ; que ce délai, qui expirait le samedi 16 octobre 1999, était prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, c'est-à-dire le lundi 18 octobre 1999 ; que c'est à cette dernière date que la requête de Mme P. a été enregistrée au greffe de la Cour ; qu'ainsi, cette requête n'est pas tardive ;

Au fond :

Considérant que Mme P. était depuis 1986 agent contractuel de l'Etat affecté à temps non complet à l'entretien des locaux de la préfecture de la Réunion ; que, par une lettre du 8 novembre 1996, dont la teneur a été confirmée le 13 mars 1997 à la suite d'un recours gracieux exercée par la requérante le 26 février 1997, le préfet de la Réunion a signifié à Mme P. que la prestation d'entretien devant être confiée à compter du 1^{er} janvier 1997 à une société privée, ladite société se substituerait à l'Etat en tant qu'employeur ; que, saisi par Mme P. d'une demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision qu'elle soutenait être un licenciement ainsi qu'à sa réintégration dans les services de la préfecture, le tribunal administratif a rejeté ses prétentions au motif qu'en « l'absence d'une opposition manifeste au transfert », la « modification » du contrat de travail ne pouvait être tenue pour une « rupture unilatérale du contrat de travail » constitutive d'un licenciement ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'avant la lettre du 8 novembre 1996, Mme P. ait voulu mettre un terme à son engagement par l'Etat ; que la circonstance qu'elle ait effectivement travaillé pour son nouvel employeur à compter du 1^{er} janvier 1997 et qu'elle ait été rémunérée par lui avant d'exercer son recours gracieux du 26 février 1997 ne révèle pas une telle volonté ; que la lettre du 8 novembre 1996, qui notifie à Mme P. la fin de son engagement avec l'Etat, doit être ainsi regardée comme lui notifiant son licenciement ; que le fait que Mme P. ait été recrutée par son nouvel employeur aux mêmes conditions de durée et de salaire que celles prévues par les stipulations de son contrat de droit public n'est pas de nature à ôter à la décision du 8 novembre 1996 son caractère de licenciement ; que l'exécution par Mme P. de son nouveau contrat de travail ne l'empêchait pas de s'opposer à son licenciement dans le délai de recours contentieux ; que d'ailleurs aucun délai ne pouvait être opposé à Mme P. en l'absence de toute indication quant aux voies et délais de recours dans la notification du 8 novembre 1996 comme dans la décision confirmative du 13 mars 1997 ; que, par suite, c'est à tort que, pour rejeter la demande de Mme P., les premiers juges se sont fondés sur ce que, faute de s'être opposée au transfert de son emploi, la requérante ne pouvait être regardée comme ayant été licenciée ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par Mme P. devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion et sur lesquels le tribunal administratif ne s'est pas prononcé ;

Considérant qu'il ressort des termes des lettres des 8 novembre 1996 et 13 mars 1997, ainsi que des écritures de l'administration en défense, que le licenciement de Mme P. est motivé par les critiques portées quant à sa manière de servir ; que, par conséquent, cette décision

constitue à tout le moins une mesure prise en considération de la personne ; qu'elle ne pouvait intervenir sans que l'agent ait été préalablement mis à même de demander la communication de son dossier ; qu'il est constant qu'une telle formalité n'a pas été en l'espèce respectée ; qu'ainsi, le licenciement de Mme P. est intervenu suivant une procédure irrégulière ; que, par suite et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la demande de Mme P., la requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté ses conclusions dirigées contre son licenciement et à demander l'annulation dudit licenciement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ... prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que l'annulation du licenciement de Mme P., qui doit être regardé comme ayant pris effet au 1^{er} janvier 1997, implique nécessairement que Mme P. soit réintégrée à cette date, en sa qualité d'agent non titulaire, dans les effectifs de la préfecture de la Réunion ; qu'ainsi, Mme P. est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de procéder à sa réintégration et à demander que cette mesure d'exécution soit prescrite ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à verser à Mme P. la somme de 300 euros en remboursement des frais, y compris de timbre, exposés par elle tant en première instance qu'en appel ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion en date du 7 juillet 1999 est annulé.

Article 2 : La décision en date du 8 novembre 1996 du préfet de la Réunion portant licenciement de Mme P. est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à l'Etat de réintégrer Mme P. dans les effectifs de la préfecture de la Réunion à compter du 1^{er} janvier 1997.

Article 4 : L'Etat versera à Mme P. la somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 juin 2002, Mme P., req. n°99BX02392.

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.
Filière administrative. Secrétaire de mairie
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.
Filière administrative. Attaché

L'examen professionnel sur titres avec épreuves permettant l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux est conditionné par la détention d'un diplôme au moins équivalent à un deuxième cycle d'études supérieures ou à un diplôme homologué au niveau II.

Les mères de famille d'au moins trois enfants ne peuvent donc accéder à cet examen si elles ne disposent pas des titres requis.

1156 - 25 juillet 2002. - Des dispositions réglementaires vont permettre l'intégration progressive des fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. En effet, aux termes du décret n°2001-1197 du 13 décembre 2001, ces fonctionnaires sous condition de durée de services effectifs, sont intégrés après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel organisé par le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale). Un examen professionnel, sur épreuves, comportant la rédaction d'un rapport et un entretien avec un jury est ouvert sans condition de diplôme. Par contre, un examen professionnel sur titres avec épreuves, ne comportant qu'un entretien avec un jury, est ouvert aux secrétaires de mairie détenant un diplôme national correspondant à un 2^e cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau II. **M. Jean-Pierre Demerliat** demande à **M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat**

et de l'aménagement du territoire si les mères de famille d'au moins trois enfants sont en droit de se présenter à l'examen professionnel sur titres avec épreuves conformément aux dispositions de la loi n°80-490 du 1^{er} juillet 1980 et du décret n°81-317 du 7 avril 1981 les dispensant de diplôme pour se présenter aux concours de la fonction publique et, dans l'affirmative, si ces dispositions sont également applicables aux pères de famille d'au moins trois enfants, compte tenu des règles du droit européen de non-discrimination entre hommes et femmes.

Réponse. - L'article 33-3 nouveau du décret n°87-1-1099 du 30 décembre 1987 prévoit que les fonctionnaires du cadre d'emplois des secrétaires de mairie sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, après avoir satisfait aux épreuves de l'un des examens professionnels mentionnés à l'article 33-4, également nouveau, du même décret du 30 décembre 1987, à savoir un examen professionnel sur épreuves et un examen professionnel sur titres avec épreuves. L'intégration ainsi prévue a pour origine les difficultés d'évolution de carrière rencontrées par les intéressés. Elle ne constitue pas le mode d'accès de droit commun à un cadre d'emplois, en l'occurrence celui des attachés territoriaux, que constitue le concours et qui est expressément visé par les dispositions législatives et réglementaires évoquées par l'honorable parlementaire. Dans ces conditions, les mères de famille d'au moins trois enfants, qui relèvent du cadre d'emplois des secrétaires de mairie, ne peuvent pas se présenter à l'examen professionnel sur titres avec épreuves prévu par l'article 33-4 précité, si elles ne possèdent pas l'un des titres requis.

J.O. S. (Q), n°6, 6 février 2003, p. 454.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.
Filière administrative. Secrétaire de mairie
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.
Filière administrative. Attaché
EQUIVALENCE DE DIPLOMES FRANCAIS /
Baccalauréat
EQUIVALENCE DE DIPLOMES FRANCAIS /
Enseignement supérieur

L'examen professionnel sur titres avec épreuves permettant l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux est conditionné par la détention d'un diplôme au moins équivalent à un deuxième cycle d'études supérieures ou à un diplôme homologué au niveau II.

Le DESAM (diplôme d'études supérieures d'administration municipale) et le DESAT (diplôme d'études supérieures d'administration territoriale) antérieurement délivrés par le CFPC et le CNFPT ne sont en aucun cas équivalents à une licence.

1154 - 25 juillet 2002. - M. Jean-Pierre Demerliat demande à **M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire** si les secrétaires de mairies titulaires du diplôme d'études supérieures d'administration municipale (DESAM) ou du diplôme d'études supérieures d'administration territoriale (DESAT) délivrés par le CFPC (Centre de formation du personnel communal) et le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) peuvent se présenter à l'examen professionnel sur titres avec épreuves prévu par le décret n°2001-1197 du 13 décembre 2001 pour l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Réponse. - Aux termes des dispositions des articles 33-3 et 33-4 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, deux examens professionnels doivent être mis en place chaque année, pour permettre une intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Le premier consiste en un examen sur titres avec épreuves, le second en un examen sur épreuves. Les titres nécessaires pour se présenter au premier examen sont identiques à ceux requis des candidats aux concours externes d'attaché territorial, soit en la circonstance un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou un titre ou diplôme homologué au niveau II suivant la procédure définie par le décret n°92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Les actions de formation mises en place par le Centre national de la fonction publique territoriale en vue de la préparation aux concours et examens territoriaux ont donné lieu, par le passé, à la délivrance par cet établissement du « diplôme d'études supérieures d'administration communale » (DESAM) et du « diplôme d'études supérieures d'administration territoriale » (DESAT). Cependant, ces diplômes, qui ne sont plus délivrés, sont à considérer, juridiquement, comme des attestations de suivi de formation auprès du CNFPT. Le DESAM et le DESAT ont parfois été admis par certaines universités, en dispense du baccalauréat, pour l'inscription en première année d'université. Le niveau de formation qu'ils ont attesté ne saurait donc s'apparenter à celui de la licence qui sanctionne trois années d'études après le baccalauréat.

J.O. S. (Q), n°6, 6 février 2003, p. 454.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière sportive.
Opérateur des activités physiques et sportives
AGREMENT
ENSEIGNEMENT
SPORT**

Un opérateur territorial des activités physiques et sportives non intégré lors de la constitution initiale du cadre d'emplois et possédant le brevet d'éducateur sportif du premier degré des activités de natation (BEESAN), ne peut pas encadrer des activités de natation pendant le temps scolaire. En revanche, tous les éducateurs et tous les conseillers le peuvent puisqu'ils disposent d'une qualification générale en raison de leur statut.

6686 - 18 novembre 2002. - M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire. La loi du 13 juillet 1992 modifiant l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 qui fixe les critères de qualification des personnes chargées d'enseigner et d'encadrer les activités physiques et sportives prévoit que les agents titulaires des collectivités locales de catégorie C ne peuvent enseigner, quel que soit leur diplôme. Les maîtres-nageurs sauveteurs des piscines communales titulaires du BEESAN, qui souhaitent encadrer les activités de natation dans le cadre scolaire, se voient donc refuser l'agrément auprès de l'éducation nationale dès lors qu'ils ont été titularisés en catégorie C. En effet, seuls les maîtres-nageurs sauveteurs intégrés dans le cadre d'emploi des éducateurs sportifs territoriaux relevant du cadre B sont habilités à enseigner. En conséquence, il lui demande ses intentions afin de permettre aux maîtres-nageurs diplômés d'Etat d'enseigner cette discipline

Réponse. - Le principe général posé par l'article 37 de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article 43 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est que « nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive » s'il n'est titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et reconnu par l'Etat. La loi prévoit cependant que ces « dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ». Ainsi, au regard des décrets du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels territoriaux des activités physiques et sportives, peuvent être agréés pour encadrer les activités physiques à l'école les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois, ainsi que les éducateurs et les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives puisqu'ils disposent d'une qualification générale en vertu de leur statut. En conséquence, un opérateur territorial des activités physiques et sportives non intégré lors de la constitution initiale du cadre d'emplois, possédant le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de natation (BEESAN), ne peut pas encadrer les activités de natation pendant le temps scolaire. Cette position est conforme à celle du ministère en charge de la fonction publique et de la réforme de l'Etat (réponse à la question écrite n°56720 du 22 janvier 2001 de Daniel Vachez, député de Seine-et-Marne) et celle du ministère de l'intérieur (réponse à la question écrite n°32267 du 29 mars 2001 de M. Serge Mathieu, sénateur du Rhône).

J.O. A.N. (Q), n°4, 27 janvier 2003, p. 598.



REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume 146 €
Abonnement aux mises à jour pour 2003, par volume 70 €

Collection complète des trois volumes 350 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 152 €

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 121,96 €

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002 35,06 €

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT 59,46 €
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK 56,25 €
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD 53,36 €
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON 53,36 €
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT 53,36 €
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET 53,36 €
- Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS 53,36 €
- Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT 54 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- France TTC 152 €
- Europe TTC 153 €
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) 156 €
- Autres pays (HT, avion éco.) 162 €
- Supplément avion rapide 18,70 €

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16 €